

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 442

21 juin 2000

SOMMAIRE

(The) Alger American Asset Growth Fund, Sicav, Luxembourg	page 21209	Intertel, S.à r.l., Luxembourg	21187
Alifinco S.A.H., Luxembourg	21212	Invesco GT, Sicav, Luxembourg ..	21206, 21215, 21216
Alpine Foreign Investments S.A., Luxembourg ..	21214	Invesco Maximum Income Fund, Sicav, Luxembourg	21206
Baumann & Benard, S.à r.l., Hellange	21176	Langonnaise S.A.H., Luxembourg	21208
Beausol S.A., Luxembourg	21205	Latininvest S.A., Luxembourg	21208
Clichy Holding S.A., Luxembourg	21211	Leva Marine S.A., Luxembourg	21201
COGINPAR, Compagnie Générale d'Investissements et de Participations S.A., Luxembourg ..	21207	Lombard Odier Invest, Sicav, Luxembourg	21213
Conquest Investments S.A.H., Luxembourg	21211	Multicommunale Maritime et Commerciale S.A., Luxembourg	21209
Createc Patent Holding S.A.H., Luxembourg	21200	Nergal S.A., Luxembourg	21210
Doribo A.G., Luxembourg	21205	Obanosh S.A.H., Luxembourg	21214
Dreyfus America Fund, Sicav, Luxembourg	21207	Santar Holding S.A., Luxembourg	21214
Euro.I S.A.H., Luxembourg	21212	Sarominvest S.A., Luxembourg	21215
Fatecom S.A., Luxembourg	21169	Schooner Investment S.A., Luxembourg	21210
F.C.E. CAD S.A., Strassen	21208	Share, Sicav, Luxembourg	21170, 21172
Feesc S.A.H., Luxembourg	21211	Socoa International Holding S.A., Luxembourg ..	21207
Financière de l'Alzette S.A., Luxembourg	21208	Thunder Holding S.A., Luxembourg	21212
Fondeco S.A., Luxembourg	21209	Tridelphos S.A.H., Luxembourg	21177
Fuchs & Associés Finance Luxembourg S.A., Luxembourg	21172	Vero Partners S.A., Luxembourg	21215
Index Invest, Fonds Commun de Placement	21206	Villeneuve Investissements S.A.H., Luxembourg	21210
Intertel & Co, S.C.A. Holding, Luxembourg	21191	World Travel Corporation S.A., Luxembourg	21216
		Xenos, Sicav, Luxembourg	21213

FATECOM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1023 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 39.977.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 13 mars 2000, vol. 534, fol. 61, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
Signature
Un mandataire

(16025/024/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

SHARE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 28.744.

L'an deux mille, le quinze mai.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SHARE, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 31 août 1988, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du 13 octobre 1988, numéro 273.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 12 janvier 1998, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du 1^{er} avril 1998, numéro 202.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François Rancon, juriste, demeurant à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Anne Felten, juriste, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Mademoiselle Anne-Françoise Nemry, employée privée, demeurant à Morthelan (B).

Le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I.- Que la présente assemblée a été convoquée par des avis contenant l'ordre du jour et publiés:

- au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations en date des:

10 avril 2000 et 26 avril 2000.

- au journal «Luxemburger Wort», en date des:

10 avril 2000 et 26 avril 2000.

- au journal «Letzebuenger Journal», en date des:

8 avril 2000 et 26 avril 2000

- au journal «L'Echo», en date des:

8 avril 2000 et 26 avril 2000.

- au journal «Balo», en date des:

12 avril 2000 et 26 avril 2000.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'il détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le Président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentaire. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

III.- Qu'il appert de cette liste de présence que des 848.679 actions en circulation, 69.641 actions sont présentes ou représentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Une première assemblée générale extraordinaire, convoquée par les convocations indiquées dans le procès-verbal de l'assemblée, et ayant le même ordre du jour que la présente assemblée, s'est tenue en date du 5 avril 2000 et n'a pu délibérer sur l'ordre du jour pour défaut du quorum légal requis.

En vertu de l'article 67 et 67-1 de la loi concernant les sociétés commerciales, la présente assemblée est autorisée à prendre des résolutions indépendamment de la proportion du capital représenté.

IV.- Que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1. Modification du paragraphe 2 de l'article 23 des statuts pour lui donner désormais la teneur suivante:

«BEARBULL ASSET MANAGEMENT LTD. percevra un honoraire annuel et pourra percevoir en outre des honoraires sur résultats suivant les conditions et modalités précisées dans les documents de vente de la SICAV et la convention de conseil avec BEARBULL ASSET MANAGEMENT LTD.»

2. Introduction de la possibilité de liquider, fusionner avec un autre compartiment de la Société ou apporter des compartiments à d'autres OPC de droit luxembourgeois et étranger et modifications subséquentes des statuts, à savoir suppression du paragraphe 7 actuel de l'Article 8 et refonte des Articles 32 et 33 avec modification du Titre 7 des statuts pour l'intituler «Dissolution et Liquidation de la Société - Liquidation, Fusion, apport de compartiments» et modification de l'Article 32 pour y intégrer l'Article 33 actuel et l'intituler «Dissolution et liquidation de la Société».

3. Insertion d'un nouvel Article 33 des statuts libellé comme suit:

«**Art. 33. Liquidation, Fusion, Apport de compartiments.** Un compartiment peut être fermé par décision du Conseil d'Administration lorsque la valeur de ses actifs nets est inférieure à tel montant tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration ou en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou encore si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion que le compartiment devrait être fermé, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires. Aucune action ne sera émise après la date de décision de liquider un compartiment. En pareil cas, avis en sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié dans les journaux dans lesquels se font habituellement les publications des avis aux actionnaires. En attendant de procéder à la liquidation du compartiment, la Société continuera de donner suite aux demandes de rachat d'actions du compartiment concerné. A cette fin, la Société se basera sur la valeur nette d'inventaire calculée en tenant compte des frais de liquidation mais sans déduire de commission de rachat. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Le produit de liquidation qui n'a pas pu être distribué sera déposé auprès de la Banque Dépositaire pendant un délai de six mois; passé ce délai, tout solde éventuel sera déposé auprès de la Caisse des Consignations.

Un compartiment peut fusionner avec un autre compartiment sur décision du Conseil d'Administration lorsque la valeur de ses avoirs nets est inférieure à tel montant tel que déterminé par le Conseil d'Administration de temps à autre ou en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion qu'il y a lieu à fusion à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir de manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires. En pareil cas, avis en sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié dans les journaux dans lesquels se font habituellement les publications des avis aux actionnaires. Chaque actionnaire du compartiment concerné aura la possibilité, pendant une période d'au moins un mois à dater de la notification, de solliciter soit le rachat de ses actions, sans frais, soit l'échange de ses actions, sans frais, contre des actions de tout autre compartiment non concerné par la fusion. A l'expiration de cette période, la fusion liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange. Le réviseur d'entreprises vérifiera l'opération de fusion et s'assurera de l'exactitude du calcul de la parité d'échange effectué sur base des valeurs nettes d'inventaire établies à la date de réalisation de la fusion.

Un compartiment peut être apporté à un autre fonds d'investissement luxembourgeois de la partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif par décision du Conseil d'Administration de la Société en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires, qu'il y a lieu d'apporter un compartiment à un autre fonds. En pareil cas, avis en sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié dans les journaux dans lesquels se font habituellement les publications des avis aux actionnaires. Chaque actionnaire du compartiment concerné aura la possibilité, pendant un certain délai tel que fixé par le Conseil d'Administration, et qui ne sera pas inférieur à un mois, et publié dans la presse, de solliciter, soit le rachat de ses actions sans frais, soit l'échange de ses actions sans frais, contre des actions de tout autre compartiment non concerné par l'apport. A l'expiration de cette période, l'apport liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange. Cependant, dans le cas d'un apport à un fonds commun de placement, l'apport liera uniquement les actionnaires qui auront expressément marqué leur accord sur cet apport. Lorsqu'un compartiment est apporté à un autre fonds d'investissement luxembourgeois, l'évaluation des avoirs du compartiment sera vérifiée par un réviseur d'entreprises qui établira un rapport écrit au moment de l'apport.

Un compartiment peut être apporté à un fonds d'investissement étranger uniquement lorsque les actionnaires du compartiment concerné ont approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement au fonds étranger les actionnaires qui ont approuvé pareil apport.»

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 23 des statuts pour lui donner désormais la teneur suivante:

«BEARBULL ASSET MANAGEMENT LTD. percevra un honoraire annuel et pourra percevoir en outre des honoraires sur résultats suivant les conditions et modalités précisées dans les documents de vente de la SICAV et la convention de conseil avec BEARBULL ASSET MANAGEMENT LTD.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'introduire la possibilité de liquider, fusionner avec un autre compartiment de la Société ou d'apporter des compartiments à d'autres OPC de droit luxembourgeois et étranger et de faire des modifications subséquentes des statuts, à savoir suppression du paragraphe 7 actuel de l'Article 8 et refonte des Articles 32 et 33 avec modification du Titre 7 des statuts pour l'intituler «Dissolution et Liquidation de la Société - Liquidation, Fusion, apport de compartiments» et modification de l'Article 32 pour y intégrer l'Article 33 actuel et l'intituler «Dissolution et liquidation de la Société».

Troisième résolution

L'assemblée décide d'insérer un nouvel Article 33 des statuts libellé comme suit:

«**Art. 33. Liquidation, Fusion, Apport de compartiments.** Un compartiment peut être fermé par décision du Conseil d'Administration lorsque la valeur de ses actifs nets est inférieure à tel montant tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'Administration ou en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou encore si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion que le compartiment devrait être fermé, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires. Aucune action ne sera émise après la date de décision de liquider un compartiment. En pareil cas, avis en sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié dans les journaux dans lesquels se font habituellement les publications des avis aux actionnaires. En attendant de procéder à la liquidation du compartiment, la Société continuera de donner suite aux demandes de rachat d'actions du compartiment concerné. A cette fin, la Société se basera sur la valeur nette d'inventaire calculée en tenant compte des frais de liquidation mais sans déduire de commission de rachat. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Le produit de liquidation qui n'a pas pu être distribué sera déposé auprès de la Banque Dépositaire pendant un délai de six mois; passé ce délai, tout solde éventuel sera déposé auprès de la Caisse des Consignations.

Un compartiment peut fusionner avec un autre compartiment sur décision du Conseil d'Administration lorsque la valeur de ses avoirs nets est inférieure à tel montant tel que déterminé par le Conseil d'Administration de temps à autre ou en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion qu'il y a lieu à fusion à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir de manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires. En pareil cas, avis en sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié dans les journaux dans lesquels se font habituellement les publications des avis aux actionnaires. Chaque actionnaire du compartiment concerné aura la possibilité, pendant une période d'au moins un mois à dater de la notification, de solliciter soit le rachat de ses actions, sans frais, soit l'échange de ses actions, sans frais, contre des actions de tout autre compartiment non concerné par la fusion. A l'expiration de cette période, la fusion liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange. Le réviseur d'entreprises vérifiera l'opération de fusion et s'assurera de l'exactitude du calcul de la parité d'échange effectué sur base des valeurs nettes d'inventaire établies à la date de réalisation de la fusion.

Un compartiment peut être apporté à un autre fonds d'investissement luxembourgeois de la partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif par décision du Conseil d'Administration de la Société en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires, qu'il y a lieu d'apporter un compartiment à un autre fonds. En pareil cas, avis en sera donné par écrit aux actionnaires nominatifs et sera publié dans les journaux dans lesquels se font habituellement les publications des avis aux actionnaires. Chaque actionnaire du compartiment concerné aura la possibilité, pendant un certain délai tel que fixé par le Conseil d'Administration, et qui ne sera pas inférieur à un mois, et publié dans la presse, de solliciter, soit le rachat de ses actions sans frais, soit l'échange de ses actions sans frais, contre des actions de tout autre compartiment non concerné par l'apport. A l'expiration de cette période, l'apport liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange. Cependant, dans le cas d'un apport à un fonds commun de placement, l'apport liera uniquement les actionnaires qui auront expressément marqué leur accord sur cet apport. Lorsqu'un compartiment est apporté à un autre fonds d'investissement luxembourgeois, l'évaluation des avoirs du compartiment sera vérifiée par un réviseur d'entreprises qui établira un rapport écrit au moment de l'apport.

Un compartiment peut être apporté à un fonds d'investissement étranger uniquement lorsque les actionnaires du compartiment concerné ont approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement au fonds étranger les actionnaires qui ont approuvé pareil apport.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.-F. Rancon, A. Felten, A.-F. Nemry, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 17 mai 2000, vol. 413, fol. 98, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 17 mai 2000.

E. Schroeder.

(26939/228/177) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2000.

SHARE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer.

R. C. Luxembourg B 28.744.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 17 mai 2000.

E. Schroeder.

(26940/228/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mai 2000.

FUCHS & ASSOCIES FINANCE LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 17, boulevard Royal.

STATUTS

L'an deux mille, le seize mai.

Par-devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Jean Fuchs, employé privé, demeurant à L-1670 Senningerberg, 25, rue Gromscheid;
- 2) DEXIA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., en abrégé DEXIAM LUXEMBOURG, société anonyme de droit luxembourgeois, avec siège social à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 37.647, ici représentée par

- Monsieur Bernard Herman, Président du Comité Exécutif de DEXIA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., avec adresse professionnelle au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, et
- Monsieur Alain Pignolet, employé privé, avec adresse professionnelle au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg; pouvant engager la société sous leurs signatures conjointes.

Lesquels comparants, agissant ès qualités, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter les statuts d'une société anonyme qu'ils constituent entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Dénomination. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de FUCHS & ASSOCIES FINANCE LUXEMBOURG S.A. (la «Société»).

Art. 2. Siège Social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, des filiales ou autres bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant comme en matière de modification des statuts, ainsi qu'il est précisé à l'Article dix-neuf ci-après.

Art. 4. Objet. La Société a pour objet la gestion de fortune, les conseils en opérations financières ainsi que les fonctions de courtier et de commissionnaire au sens le plus large autorisé par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

La Société peut prendre des participations dans toute société ou entreprise luxembourgeoise ou étrangère ayant un objet identique ou similaire. En général, la Société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct avec son objet social ou qui pourraient en faciliter ou favoriser la réalisation.

Art. 5. Capital Social. La Société a un capital social de six cent vingt mille (620.000,-) Euro, représenté par six mille deux cents (6.200) actions avec une valeur nominale de cent (100,-) Euro.

La Société peut, aux conditions et aux termes prévus par la loi, racheter ses propres actions.

Art. 6. Forme des Actions. Toutes les actions de la Société sont uniquement émises sous forme nominative.

Toutes les actions émises sont inscrites au registre des actionnaires qui est tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; ce registre contient le nom de chaque propriétaire d'actions, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il a été communiqué à la Société, ainsi que le nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de propriété de l'actionnaire sur l'action s'établit par l'inscription de son nom dans le registre des actionnaires. La Société décide si un certificat constatant cette inscription est délivré à l'actionnaire ou si celui-ci reçoit une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Les certificats d'actions ou confirmations écrites sont signés par deux membres du conseil d'administration. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant le nombre et le numéro des actions dont la cession est demandée, les nom, prénoms, profession et domicile des cessionnaires proposés ainsi que le prix offert pour les actions et les modalités de transfert. Dès réception de cette lettre, le conseil d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettre recommandée.

Les autres actionnaires auront alors, pendant un délai de 21 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée par le conseil d'administration, un droit de préemption pour le rachat des parts dont la cession est proposée conformément aux présentes et à une éventuelle convention d'actionnaires.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires. Le non-exercice, total ou partiel, par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres. En aucun cas les actions ne sont fractionnées; si le nombre des actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lesquelles s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du conseil d'administration.

L'actionnaire qui exerce son droit de préemption doit envoyer une lettre recommandée à l'actionnaire qui veut céder ses actions, au conseil d'administration et aux autres actionnaires, englobant son engagement ferme et irrévocable d'acquérir des actions avec l'indication du nombre des actions acquises. Il doit également indiquer s'il entend acquérir d'autres actions et leur nombre, au cas où une autre partie renonce à exercer son droit de préemption. Le silence d'un actionnaire au cours du délai préindiqué de 21 jours à l'exercice du droit de préemption est interprété comme valant refus de l'exercer.

Lorsqu'à l'expiration du délai préindiqué, la totalité des actions offerte n'est pas couverte par l'exercice du droit de préemption, le conseil d'administration en informe par écrit les actionnaires dans un délai de 3 jours ouvrables. A la réception de cette information, les actionnaires bénéficient d'un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables pour exercer leur droit de préemption.

Au cas où à l'expiration des procédures sus-visées, la totalité des actions offertes n'est pas couverte par l'exercice du droit de préemption, le conseil d'administration informe immédiatement l'actionnaire qui veut céder ses actions qu'il est libre de céder ces actions, conformément aux présentes et à une éventuelle convention d'actionnaires. Cette cession

doit être réalisée dans un délai de 180 jours à partir de l'information prémentionnée à des conditions au moins égales à celles indiquées dans l'information initiale au conseil d'administration. A défaut de cession endéans ce délai, la procédure ci-avant doit être suivie à nouveau.

Tout actionnaire doit fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et informations peuvent être envoyées. Cette adresse est également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse, celle-ci sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci peut à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite, envoyée au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. L'omission d'une telle désignation impliquera la suspension de l'exercice de tous les droits attachés à l'action.

Art. 7. Conseil d'Administration. La Société est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une période maximale de six ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué, avec ou sans motif, à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire d'un commun accord sinon selon les dispositions de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales, un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 8. Réunions du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et peut choisir en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui peut être chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou d'exécuter des tâches administratives ou autres tel que décidé par le conseil d'administration.

Le président préside les assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration. En l'absence du président, celui-ci ou, à défaut, les administrateurs respectivement les actionnaires d'un commun accord sinon par un vote pris à la majorité des actionnaires ou administrateurs requise selon la loi du 10 août 1915 telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales, désignent un administrateur respectivement toute personne pour assumer la présidence pro tempore.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Un avis écrit contenant l'ordre du jour est donné à tous les administrateurs au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il peut être passé outre à la nécessité de pareille convocation en cas d'assentiment par écrit, télégramme, télex ou télécopie de chaque administrateur. Une convocation spéciale n'est pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter en désignant par écrit ou par télégramme, télécopie ou télex un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs, ou tout autre nombre tel que déterminé par le conseil d'administration, est présent ou représenté.

Les décisions sont prises selon un commun accord et à défaut selon les dispositions de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales. Au cas où, lors d'une réunion du conseil d'administration, il y a égalité des voix en faveur et en défaveur d'une résolution, le président a une voix prépondérante.

Les administrateurs peuvent prendre part à une réunion du conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un équipement de communication similaire par lequel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre; la participation à la réunion par de tels moyens vaut présence personnelle à cette réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil d'administration peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du conseil d'administration sans exception. La date d'une telle décision est celle de la dernière signature.

Art. 9. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président ou, en son absence, par deux administrateurs ou le secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 10. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Les administrateurs ne peuvent agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées, ou par confirmation écrite conformément à l'Article 8 ci-dessus.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour pouvoir passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, fondés de pouvoir et autres agents conformément à l'Article 60 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales. La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 11. Signature sociale. Vis-à-vis des tiers, la Société est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la (les) autre(s) signature(s) de toute(s) autre(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature a été délégué par le conseil d'administration.

Art. 12. Intérêt Opposé. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société ou firme. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en toutes matières relatives à de pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit avec toute société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer discrétionnairement.

Art. 13. Indemnisation. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou fondé de pouvoir ou pour avoir été administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareilles actions ou pareils procès il serait finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil du fait que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de tels manquements à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 14. Assemblées Générales des Actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, le deuxième mardi du mois d'avril à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire, à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant.

Elle peut se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans des avis de convocation respectifs.

Les actionnaires sont convoqués à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par lettre recommandée au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions à son adresse portée au registre des actionnaires.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires sont limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contient toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

Chaque action donne droit à une voix lors de toute assemblée générale. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises d'un commun accord sinon selon les dispositions de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales.

Art. 15. Réviseur d'entreprises. Les comptes annuels de la Société sont contrôlés par un réviseur d'entreprises désigné suivant les modalités prévues par la loi.

Art. 16. Exercice Social. L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 17. Affectation des Bénéfices Annuels. Des bénéfices nets annuels de la Société, cinq pour cent sont affectés à la réserve requise par la loi. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale aura atteint un dixième du capital social souscrit.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et pourra périodiquement déclarer la répartition des dividendes.

Des acomptes sur dividendes peuvent être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

Art. 18. Dissolution de la Société. En cas de dissolution de la Société, sa liquidation s'opère par un ou plusieurs liquidateurs, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires; l'assemblée générale détermine les pouvoirs et rémunérations de chaque liquidateur. Le produit net de la liquidation est distribué par le(s) liquidateur(s) aux actionnaires, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Art. 19. Modification des Statuts. Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales.

Art. 20. Loi Applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts ou dans une convention d'actionnaires, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la Société et se termine le trente et un décembre deux mille.

2) La première assemblée générale se tiendra en l'an deux mille un.

Souscription et Paiement

Le capital social est souscrit comme suit:

1) Monsieur Jean Fuchs, préqualifié, trois mille cent dix actions	3.110
2) DEXIA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG, préqualifiée, trois mille quatre-vingt-dix actions	<u>3.090</u>
Total: six mille deux cents actions	6.200

Toutes les actions ont été entièrement souscrites et libérées par un apport en espèces.

Frais

Le montant des dépenses, qui sont mises à la charge de la Société en raison de sa constitution est évalué approximativement à trois cent mille (300.000,-) francs luxembourgeois.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales, et déclare expressément qu'elles sont remplies.

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont immédiatement constitués en assemblée générale des actionnaires et ont pris les résolutions suivantes:

I. Le nombre des administrateurs est fixé à quatre (4).

II. Sont nommés membres du conseil d'administration:

- Monsieur Jean Fuchs, employé privé, avec adresse professionnelle au 17, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg;
- Monsieur Bodo Demisch, employé privé, avec adresse professionnelle au 17, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg;
- Monsieur Bernard Herman, employé privé, avec adresse professionnelle au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg;
- Monsieur Alain Pignolet, employé privé, avec adresse professionnelle au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg;

III. L'adresse de la Société est fixée à L-2449 Luxembourg, 17, boulevard Royal.

IV. L'assemblée générale, conformément à l'article 60 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée concernant les sociétés commerciales, autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société et la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres ou non membres.

V. Les mandats des administrateurs prendront fin à l'assemblée générale amenée à se prononcer sur les comptes de l'année sociale se terminant le trente et un décembre deux mille un.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Fuchs, B. Herman, A. Pignolet, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 18 mai 2000, vol. 124S, fol. 34, case 1. – Reçu 250.107 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de ladite société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 mai 2000.

R. Neuman.

(27917/226/269) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mai 2000.

BAUMANN & BENARD, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3334 Hellange, 31, rue de Crauthem.

R. C. Luxembourg B 64.367.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 14 mars 2000, vol. 534, fol. 64, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 mars 2000.

Signature.

(15953/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

TRIDELPHOS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 39.616.

PROJET DE SCISSION DU 29 MAI 2000

Dans un but de réorganisation par le regroupement des différentes activités stratégiques du groupe, le Conseil d'Administration de TRIDELPHOS S.A., une société anonyme holding de droit luxembourgeois, au capital social de BEF 180.000.000,- (cent quatre-vingt millions de francs belges), représenté par 18.000 (dix-huit mille) actions d'une valeur nominale de BEF 10.000,- (dix mille francs belges) chacune, entièrement libérées, ayant son siège social à Luxembourg, 5, Boulevard de la Foire, inscrite au Registre de Commerce près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sous la Section B et le numéro 39616, dénommée ci-après la «Société», constituée suivant acte reçu par le notaire Maître Jacques Delvaux, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, le 13 février 1992, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations C, n° 172 du 29 avril 1992, statuts modifiés suivant acte reçu par le même notaire, le 2 juillet 1992, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations C, n° 517 du 11 novembre 1992, propose de procéder à la scission de la Société par la constitution de trois nouvelles sociétés anonymes holding de droit luxembourgeois, dénommées ci-après les «nouvelles sociétés».

Les nouvelles sociétés auront chacune leur siège social au 5, boulevard de la Foire à Luxembourg, et porteront les dénominations sociales suivantes:

- L.S.F. S.A.,
- J.A.F. S.A., et
- M.S.C. S.A

Le capital social de L.S.F. S.A. sera de BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges) et sera représenté par 18.000 (dix-huit mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social de J.A.F. S.A. sera de BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges) et sera représenté par 18.000 (dix-huit mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social de M.S.C. S.A. sera de BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges) et sera représenté par 18.000 (dix-huit mille) actions sans désignation de valeur nominale.

La scission de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles 288 et 307 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales tels que modifiés (ci-après «la loi sur les sociétés»).

Les comptes retenus pour déterminer les conditions de l'opération sont ceux arrêtés par le Conseil d'administration en date du 31 décembre 1999.

Les actionnaires de la Société sont appelés, à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société (date de la scission) qui se tiendra un mois au moins après la publication du présent projet, à approuver la scission par laquelle la Société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, aux trois nouvelles sociétés L.S.F. S.A., J.A.F. S.A. et M.S.C. S.A., l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement sans exception.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, celle-ci apportera, conformément à la section XV sous-section II de la loi sur les sociétés, aux trois nouvelles sociétés tous ses éléments d'actif et de passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve. En conséquence, le patrimoine de la Société scindée sera intégralement dévolu aux trois nouvelles sociétés dans l'état où il se trouvera à la date de ladite scission.

D'un point de vue comptable, les opérations de la Société seront considérées, à compter de la date du 1^{er} janvier 2000, comme accomplies pour le compte de celle des nouvelles sociétés issues de la scission à laquelle a été attribuée l'actif ou le passif sur lequel portent les opérations concernées.

En échange de l'apport de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, sans exception, de la Société, les actionnaires de la Société recevront pour 1 action de la Société, 1 action dans L.S.F. S.A., 1 action dans J.A.F. S.A. et 1 action dans M.S.C. S.A., issues de la scission, sans soulte, le conseil avisant équitablement en cas de rompus. En outre, l'article 307 (5) de la loi sur les sociétés est applicable à la scission, les actions de chacune des trois nouvelles sociétés étant attribuées aux actionnaires de la Société proportionnellement à leurs droits dans le capital de la Société. En ces circonstances il est fait abstraction d'un rapport écrit d'un expert indépendant.

Les actions des nouvelles sociétés seront émises au porteur et donneront lieu à l'émission d'actions au porteur et/ou de certificats représentatifs d'actions au porteur dès que la scission sera approuvée. Les actions de la Société seront annulées le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la scission.

Les nouvelles actions donneront droit au bénéfice dans les nouvelles sociétés dès le 1^{er} janvier 2000.

Les actions des trois nouvelles sociétés donneront le droit de participer aux votes sur les bénéfices et boni de liquidation éventuels de ces sociétés dès l'approbation de la scission par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

La Société n'a émis aucune part bénéficiaire ni aucune action privilégiée. En conséquence, aucun actionnaire ne dispose de droits spéciaux et aucun titre autre que des actions n'est émis par les trois nouvelles sociétés;

A l'exception de la rémunération normale due à l'expert indépendant pour son travail, aucun avantage particulier n'est attribué aux experts indépendants, ni au Commissaire aux comptes, ni aux membres du Conseil d'administration de la Société ou des sociétés bénéficiaires eu égard à l'opération de scission.

Les éléments du patrimoine total, actif et passif de la Société, tels qu'arrêtés au 31 décembre 1999 par le Conseil d'administration, sont les suivants:

21178

<i>Actif</i>		BEF	<i>Passif</i>		BEF
Actif circulant			Capitaux propres		
Valeurs mobilières	831.570.130		Capital souscrit	180.000.000	
Avoirs en banque			Réserve légale	3.470.900	
Comptes courants			Résultats reportés	65.931.614	
Bancaires et comptes			Dettes		
Bancaires à terme	1.489.907		Autres dettes	583.657.523	
Total actif	833.060.037		Total passif	833.060.037	

En contrepartie de l'apport de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, sans exception, de la Société scindée, les trois nouvelles sociétés recevront les éléments de patrimoine actif et passif suivants et auront par conséquent les situations d'ouverture suivantes:

REPARTITION

L.S.F. S.A.

<i>Actif</i>		BEF	<i>Passif</i>		BEF
Actif circulant			Capitaux propres		
Valeurs mobilières	277.189.497		Capital souscrit	75.000.000	
Avoirs en banque			Réserve légale	1.156.967	
Comptes courants			Résultats reportés	6.977.205	
Bancaires et comptes			Dettes		
Bancaires à terme	497.182		Autres dettes	194.552.507	
Total actif	277.686.679		Total passif	277.686.679	

J.A.F S.A.

<i>Actif</i>		BEF	<i>Passif</i>		BEF
Actif circulant			Capitaux propres		
Valeurs mobilières	277.189.962		Capital souscrit	75.000.000	
Avoirs en banque			Réserve légale	1.156.967	
Comptes courants			Résultats reportés	6.977.205	
Bancaires et comptes			Dettes		
Bancaires à terme	496.718		Autres dettes	194.552.508	
Total actif	277.686.680		Total passif	277.686.680	

M.S.C. S.A.

<i>Actif</i>		BEF	<i>Passif</i>		BEF
Actif circulant			Capitaux propres		
Valeurs mobilières	277.190.671		Capital souscrit	75.000.000	
Avoirs en banque			Réserve légale	1.156.966	
Comptes courants			Résultats reportés	6.977.204	
Bancaires et comptes			Dettes		
Bancaires à terme	496.007		Autres dettes	194.552.508	
Total actif	277.686.678		Total passif	277.686.678	

Suit le projet d'acte constitutif de chacune des 3 nouvelles sociétés avec le projet de procès-verbal d'une 1^{ère} assemblée à tenir immédiatement après la constitution:

L.S.F. S.A.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

STATUTS

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient par la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de L.S.F. S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges), représenté par 18.000 (dix-huit mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de BEF 750.000.000,- (sept cent cinquante millions de francs belges), représenté par 180.000 (cent quatre-vingt mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le * 2005, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec ou sans émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier lundi du mois d'avril à 11.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille. La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mille un.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Libération

Le capital social de L.S.F. S.A. est de BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges) tel que figurant à l'article 5 du projet des statuts ci-avant, et sera libéré conformément au projet de scission par le transfert à la société des actifs et des passifs de la Société, suivant la répartition proposée dans le projet de scission, savoir:

<i>Actif</i>	BEF	<i>Passif</i>	BEF
Actif circulant		Capitaux propres	
Valeurs mobilières	277.189.497	Capital souscrit	75.000.000
Avoirs en banque		Réserve légale	1.156.967
Comptes courants		Résultats reportés	6.977.205
Bancaires et comptes		Dettes	
Bancaires à terme	497.182	Autres dettes	194.552.507
Total actif	277.686.679	Total passif	277.686.679

Lequel apport autre qu'en numéraire a fait l'objet d'un rapport daté du 2 mai 2000 du réviseur d'entreprises, savoir: FIDUCIAIRE F. WINANDY & ASSOCIES S.A.,

conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés, lequel rapport conclut comme suit:

«A la suite de nos vérifications, nous sommes d'avis que:

- L'apport est décrit de façon claire et précise;
- Le mode d'évaluation est approprié dans les circonstances;
- La valeur nette totale de BEF 83.134.172,- de l'apport à laquelle conduisent les modes d'évaluation décrits ci-dessus correspond au moins aux 18.000 actions sans désignation de valeur nominale (pair comptable de BEF 4.166,666,-) de L.S.F. S.A. à émettre en contrepartie, ainsi qu'à la dotation à la réserve légale de BEF 1.156.967,- et à la dotation aux résultats reportés de BEF 6.977.205,-. »

Nomination des organes statutaires

Suite à la constitution, il est proposé de tenir une assemblée de la société qui prend les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant lors de la prochaine assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001:

1. Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg;
2. Monsieur Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Mamer;
3. Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur Henri Grisius aux fonctions de président du conseil d'administration.

Deuxième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant lors de la prochaine assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001:

AUDIEX S.A., société ayant son siège social à Luxembourg.

Troisième résolution

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à entreprendre, lorsqu'il le jugera opportun, toutes les mesures nécessaires en vue de convertir en euros le capital social, le capital autorisé et tous autres montants figurant dans les statuts et exprimés en francs belges.

J.A.F. S.A.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

STATUTS

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient par la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de J.A.F. S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges), représenté par 18.000 (dix-huit mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de BEF 750.000.000,- (sept cent cinquante millions de francs belges), représenté par 180.000 (cent quatre-vingt mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le * 2005, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec ou sans émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier lundi du mois d'avril à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille. La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mille un.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Libération

Le capital social de J.A.F. S.A. est de BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges) tel que figurant à l'article 5 du projet des statuts ci-avant, et sera libéré conformément au projet de scission par le transfert à la société des actifs et des passifs de la Société, suivant la répartition proposée dans le projet de scission, savoir:

	Actif	BEF	Passif	BEF
Actif circulant			Capitaux propres	
Valeurs mobilières	277.189.962	Capital souscrit 75.000.000
Avoirs en banque			Réserve légale 1.156.967
Comptes courants			Résultats reportés 6.977.205
Bancaires et comptes			Dettes	
Bancaires à terme	<u>496.718</u>	Autres dettes <u>194.552.508</u>
Total actif	<u>277.686.680</u>	Total passif <u>277.686.680</u>

Lequel apport autre qu'en numéraire a fait l'objet d'un rapport daté du 2 mai 2000 du réviseur d'entreprises, savoir: FIDUCIAIRE F. WINANDY & ASSOCIES S.A.,

conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés, lequel rapport conclut comme suit:

«A la suite de nos vérifications, nous sommes d'avis que:

- L'apport est décrit de façon claire et précise;

- Le mode d'évaluation est approprié dans les circonstances;

- La valeur nette totale de BEF 83.134.172,- de l'apport à laquelle conduisent les modes d'évaluation décrits ci-dessus correspond au moins aux 18.000 actions sans désignation de valeur nominale (pair comptable de BEF 4.166,666) de J.A.F. S.A. à émettre en contrepartie, ainsi qu'à la dotation à la réserve légale de BEF 1.156.967,- et à la dotation aux résultats reportés de BEF 6.977.205,-.»

Nomination des organes statutaires

Suite à la constitution, il est proposé de tenir une assemblée de la société qui prend les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant lors de la prochaine assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001:

1. Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg;
2. Monsieur Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Mamer;
3. Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur Henri Grisius aux fonctions de président du conseil d'administration.

Deuxième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant lors de la prochaine assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001:

AUDIEX S.A., société ayant son siège social à Luxembourg.

Troisième résolution

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à entreprendre, lorsqu'il le jugera opportun, toutes les mesures nécessaires en vue de convertir en euros le capital social, le capital autorisé et tous autres montants figurant dans les statuts et exprimés en francs belges.

M.S.C. S.A.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

STATUTS

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient par la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de M.S.C. S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges), représenté par 18.000 (dix-huit mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de BEF 750.000.000,- (sept cent cinquante millions de francs belges), représenté par 180.000 (cent quatre-vingt mille) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le * 2005, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec ou sans émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion

d'obligations comme dit ci-après. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier lundi du mois d'avril à 9.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille. La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mille un.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) commissaire(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Libération

Le capital social de M.S.C. S.A. est de BEF 75.000.000,- (soixante-quinze millions de francs belges) tel que figurant à l'article 5 du projet des statuts ci-avant, et sera libéré conformément au projet de scission par le transfert à la société des actifs et des passifs de la Société, suivant la répartition proposée dans le projet de scission, savoir:

<i>Actif</i>	BEF	<i>Passif</i>	BEF
Actif circulant		Capitaux propres	
Valeurs mobilières	277.190.671	Capital souscrit	75.000.000
Avoirs en banque		Réserve légale	1.156.966
Comptes courants		Résultats reportés	6.977.204
Bancaires et comptes		Dettes	
Bancaires à terme	<u>496.007</u>	Autres dettes	<u>194.552.508</u>
Total actif	<u>277.686.678</u>	Total passif	<u>277.686.678</u>

Lequel apport autre qu'en numéraire a fait l'objet d'un rapport daté du 2 mai 2000 du réviseur d'entreprises, savoir: FIDUCIAIRE F. WINANDY & ASSOCIES S.A.,

conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés, lequel rapport conclut comme suit:

«A la suite de nos vérifications, nous sommes d'avis que:

- L'apport est décrit de façon claire et précise;

- Le mode d'évaluation est approprié dans les circonstances;

- La valeur nette totale de BEF 83.134.170,- de l'apport à laquelle conduisent les modes d'évaluation décrits ci-dessus correspond au moins aux 18.000 actions sans désignation de valeur nominale (pair comptable de BEF 4.166,666) de M.S.C. S.A. à émettre en contrepartie, ainsi qu'à la dotation à la réserve légale de BEF 1.156.966,- et à la dotation aux résultats reportés de BEF 6.977.204,-. »

Nomination des organes statutaires

Suite à la constitution, il est proposé de tenir une assemblée de la société qui prend les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant lors de la prochaine assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001:

1. Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg;

2. Monsieur Thierry Fleming, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Mamer;

3. Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern.

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur Henri Grisius aux fonctions de président du conseil d'administration.

Deuxième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant lors de la prochaine assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001:

AUDIEX S.A., société ayant son siège social à Luxembourg.

Troisième résolution

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à entreprendre, lorsqu'il le jugera opportun, toutes les mesures nécessaires en vue de convertir en euros le capital social, le capital autorisé et tous autres montants figurant dans les statuts et exprimés en francs belges.

Luxembourg, le 29 mai 2000.

Pour le conseil d'administration
M. Delfosse

Enregistré à Luxembourg, le 30 mai 2000, vol. 537, fol. 36, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 juin 2000.

J. Delvaux.

(30269/208/677) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juin 2000.

INTERTEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

—
STATUTES

In the year two thousand, on the twenty-fourth day of February.

Before Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

DAHMER Ltd., a limited company incorporated under the laws of the British Virgin Islands, with registered office in 325 Waterfront Drive, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, represented by LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A. («INTERCONSULT»), represented by Mr Alexis Kamarowsky, company director, residing in Luxembourg, and Mr Jean-Marc Debaty, company director, residing in Strassen,

here represented by Mr Alexis Kamarowsky, prenamed, by virtue of a power of attorney, given in Luxembourg on 16th February, 2000.

Said proxy, after having been signed *ne varietur* by the proxyholder of the appearing party and by the undersigned notary, shall remain annexed to the present deed, to be filed with the registration authorities.

Such appearing party, in the capacity in which it acts, has requested the undersigned notary, to state as follows the articles of association of a private limited company, which is hereby incorporated.

Art. 1. There is formed by the present appearing party mentioned above and all persons and entities who may become partners in the future, a private limited company (*société à responsabilité limitée*) which will be governed by the laws and in particular the law dated August 10, 1915 on commercial companies, as amended, as well as by the present articles of incorporation (hereafter the «Company»).

Art. 2. The object of the Company is to manage as a general partner (*associé commandité*) a Luxembourg partnership limited by shares (*société en commandite par actions*) to be incorporated under the name of INTERTEL & CO SCA HOLDING. The Company may further carry out all transactions pertaining directly or indirectly to the acquisition of participations in any enterprise in any form whatsoever, and the administration, management, control and development of those participations. The Company may carry out any industrial or commercial activity which directly or indirectly favours the realisation of its object.

Art. 3. The Company is formed for an unlimited period of time.

Art. 4. The Company will have the name INTERTEL, S.à r.l.

Art. 5. The registered office is established in Luxembourg. It may be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg by a simple decision of the partners.

The Company may have offices and branches, both in Luxembourg and abroad.

Art. 6. The Company's subscribed share capital is fixed at twelve thousand five hundred (12,500.-) euros, represented by one hundred twenty-five (125) shares having a nominal value of one hundred (100.-) euros per share.

Art. 7. The capital may be changed at any time by a decision of the single partner or a decision of the partners' meeting, in accordance with article 14 of these articles of incorporation.

Art. 8. Each share entitles to a fraction of the corporate assets and profits of the Company in direct proportion to the number of shares in existence.

Art. 9. Towards the Company, the Company's shares are indivisible, since only one owner is admitted per share. Joint co-owners have to appoint a sole person as their representative towards the Company.

Art. 10. In case of a single partner, the Company's shares held by the single partner are freely transferable.

In the case of plurality of partners, the shares held by each partner may be transferred by application of the requirements of article 189 of the amended law of August 10, 1915 on commercial companies.

Art. 11. The death, suspension of civil rights, insolvency or bankruptcy of the single partner or of one of the partners will not bring the Company to an end.

Art. 12. The Company is managed by one or more managers. If several managers have been appointed, they will constitute a board of managers. The manager(s) need not be partners. The manager(s) are appointed, revoked and replaced by the general partner meeting, by a decision adopted by partners owning more than half of the share capital.

In dealing with third parties, the manager(s) will have all powers to act in the name of the Company in all circumstances and to carry out and approve all acts and operations consistent with the Company's objects and provided the terms of this article 12 shall have been complied with.

All powers not expressly reserved by law or the present articles of association to the general meeting of partners fall within the competence of the manager, or in case of plurality of managers, of the board of managers.

The Company shall be bound by the sole signature of its single manager, and, in case of plurality of managers, by the joint signature of any two members of the board of managers. The board of managers may elect among its members a general manager who may bind the Company by his sole signature, provided he acts within the limits of the powers of the board of managers.

The general partners meeting or the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers may sub-delegate his powers for specific tasks to one or several ad hoc agents.

The general partners meeting or the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers will determine this agents responsibilities and remuneration (if any), the duration of the period of representation and any other relevant conditions of his agency.

In case of plurality of managers, the resolutions of the board of managers shall be adopted by the majority of the managers present or represented.

In case of plurality of managers, written notices of any meeting of the board of managers will be given to all managers at least 48 hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency. This notice may be waived if all the managers are present or represented, and if they state that they have been informed on the agenda of the meeting. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by a resolution of the board of managers. Any manager may act at any meeting of the board of managers by appointing in writing or by cable, telegram, telefax or telex another manager as his proxy. Managers may also cast their vote by telephone confirmed in writing. The board of managers can deliberate or act validly only if at least the majority of its members are present or represented at a meeting of the board of managers. Notwithstanding the foregoing, a resolution of the board of managers may also be passed in writing in which case it shall consist of one or several documents containing the resolutions and signed by each and every manager. The date of such a resolution shall be the date of the last signature.

Art. 13. The manager or the managers (as the case may be) assume, by reason of his/their position, no personal liability in relation to any commitment validly made by him/them in the name of the Company.

Art. 14. The single partner assumes all powers conferred to the general partner meeting.

In case of a plurality of partners, each partner may take part in collective decisions irrespective of the number of shares which he owns. Each partner has voting rights commensurate with his shareholding. Collective decisions are only validly taken insofar as they are adopted by partners owning more than half of the share capital.

However, resolutions to alter the articles of association of the Company may only be adopted by the majority of the partners owning at least three quarters of the Company's share capital, subject to the provisions of the amended law of August 10, 1915.

Art. 15. The Company's year starts on the first of January and ends on the thirty-first of December of each year.

Art. 16. Each year, with reference to 31st December, the Company's accounts are established and the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers prepare an inventory including an indication of the value of the company's assets and liabilities.

Each partner may inspect the above inventory and balance sheet at the Company's registered office.

Art. 17. The gross profits of the Company stated in the annual accounts, after deduction of general expenses, amortisation and expenses represent the net profit. An amount equal to five per cent (5%) of the net profits of the Company is allocated to a statutory reserve, until this reserve amounts to ten per cent (10%) of the Company's nominal share capital.

The balance of the net profits may be distributed to the partner(s) commensurate to his/their shareholding in the Company.

Art. 18. At the time of winding up the company the liquidation will be carried out by one or several liquidators, partners or not, appointed by the partners who shall determine their powers and remuneration.

Art. 19. Reference is made to the provisions of the amended law of August 10, 1915 for all matters for which no specific provision is made in these articles of association.

Subscription and payment

All the shares have been subscribed by DAHMER Ltd., prequalified. All the shares have been fully paid up by contribution in cash, so that the sum of twelve thousand five hundred (12,500.-) euros is forthwith at the free disposal of the Company, evidence of which has been given to the undersigned notary, who expressly bears witness of it.

Transitory provision

The first financial year shall begin today and it shall end on 31st December, 2000.

Statement

The notary executing this deed declares that he has verified the conditions laid down in article 26 of the law of 10th August, 1915 as amended, he confirms that these conditions have been fulfilled and he further confirms that these Articles of Association comply with the provisions of article 27 of the above law.

Valuation

For registration purposes the share capital is valued at five hundred and four thousand two hundred and forty-nine (504,249.-) Luxembourg francs.

Estimate of costs

The expenses, costs, remunerations and charges in any form whatsoever, which shall be borne by the Company as a result of the present deed are estimated to be approximately fifty-five thousand (55,000.-) Luxembourg francs (LUF).

Extraordinary general meeting

Immediately after the incorporation, the partners, representing the entire subscribed capital of the Company, have herewith adopted the following resolutions:

1) The number of managers is set at one.

The meeting appoints as manager of the Company for an unlimited period of time: DAHMER LTD., prenamed.

2) The registered office is established in L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

3) The Company decides to subscribe to one managing share of the Luxembourg partnership limited by shares INTERTEL & CO SCA HOLDING which has to be set up shortly. It is decided to give, individually, a power of attorney, with power of substitution, in this respect to subscribe and pay up this managing share, to determine the share capital of this company, to determine the contents of its articles of association and to effect the statutory appointments to Mr Alexis Kamarowsky, prenamed.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing parties, the present deed is worded in English, followed by a French version; at the request of the same appearing parties, in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed is drawn in Luxembourg, on the year and day first above written.

The document having been read to the proxyholder of the appearing party, the proxyholder of the appearing party signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille, le vingt-quatre février.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

DAHMER Ltd, une société à responsabilité limitée régie par le droit des Iles Vierges Britanniques, établie au 325 Waterfront Drive, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, représentée par LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A. («INTERCONSULT»), représentée par M. Alexis Kamarowsky, administrateur de sociétés, résidant à Luxembourg, et M. Jean-Marc Debaty, administrateur de sociétés, résidant à Strassen, ici représentée par Monsieur Alexis Kamarowsky, prénommé, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 16 février 2000.

Ladite procuration, après signature ne varietur par le mandataire de la partie comparante et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle comparante, ès qualités en vertu desquelles elle agit, a requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle déclare constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, entre la comparante et toutes les personnes qui pourraient devenir associés par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, et notamment la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts (ci-après la «Société»).

Art. 2. La Société a pour objet de devenir associé commandité de la société en commandite par actions à constituer, INTERTEL & CO SCA HOLDING. Elle pourra accomplir toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations. La Société pourra avoir toute activité industrielle ou commerciale de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet.

Art. 3. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La Société prend la dénomination de INTERTEL, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

La Société peut ouvrir des succursales dans tous autres lieux du pays ainsi qu'à l'étranger.

Art. 6. Le capital social de la Société est fixé à la somme de douze mille cinq cents (12.500,-) euros, représenté par cent vingt-cinq (125) parts sociales d'une valeur nominale de cent (100,-) euros chacune.

Art. 7. Le capital social pourra à tout moment être modifié moyennant une décision de l'associé unique sinon de l'assemblée des associés, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre des parts existantes, de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 10. Toutes cessions de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales peuvent être cédées à condition d'observer les exigences de l'article 189 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 11. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique, sinon d'un des associés, ne mettent pas fin à la Société.

Art. 12. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants. Si plusieurs gérants ont été désignés, ils formeront un Conseil de gérance. Le ou les gérant(s) n'ont pas besoin d'être associés. Le ou les gérants sont désignés, révoqués et remplacés par l'assemblée des associés, par une résolution adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérant(s) ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour exécuter et approuver les actes et opérations en relation avec l'objet social et sous réserve du respect des dispositions du présent article 12.

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des associés sont de la compétence du gérant, ou en cas de pluralité de gérants, de la compétence du Conseil de gérance.

En cas de gérant unique, la Société sera engagée par la seule signature du gérant, et en cas de pluralité de gérants, par la signature conjointe de deux membres du Conseil de gérance. Le Conseil de gérance peut élire parmi ses membres un gérant-délégué qui aura le pouvoir d'engager la Société par la seule signature, pourvu qu'il agisse dans le cadre des compétences du Conseil de gérance.

L'assemblée des associés ou le gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance pourra déléguer ses compétences pour des opérations spécifiques à un ou plusieurs mandataires ad hoc.

L'assemblée des associés ou le gérant unique, ou en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance déterminera la responsabilité du mandataire et sa rémunération (si tel est le cas), la durée de la période de représentation et n'importe quelles autres conditions pertinentes de ce mandat.

En cas de pluralité de gérants, les décisions du Conseil de gérance seront prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés.

En cas de pluralité de gérants, avis écrit de toute réunion du Conseil de gérance sera donné à tous les gérants et au moins 48 heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence. On pourra passer outre à cette convocation si tous les gérants sont présents ou représentés au Conseil de gérance et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil de gérance se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil de gérance. Tout gérant pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre gérant comme son mandataire. Les gérants peuvent également voter par appel téléphonique, à confirmer par écrit. Le Conseil de gérance ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité au moins des gérants est présente ou représentée à la réunion du Conseil de gérance. Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil de gérance peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du Conseil de gérance sans exception. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.

Art. 14. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité des associés, chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Cependant, les résolutions modifiant les statuts de la Société ne pourront être prises qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915.

Art. 15. L'année sociale de la Société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 16. Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et, suivant le cas, le gérant ou le Conseil de gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la Société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de la Société de l'inventaire et du bilan.

Art. 17. Les profits bruts de la Société, constatés dans les comptes annuels, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social. Le solde du bénéfice net est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Art. 18. Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 19. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales de la loi modifiée du 10 août 1915.

Souscription et libération

Les parts sociales ont été intégralement souscrites par DAHMER Ltd., prénommée.

Toutes les parts ont été intégralement libérées par apport en espèces, de sorte que la somme de douze mille cinq cents (12.500,-) euros se trouve dès maintenant à la disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 2000.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée et en confirme expressément l'accomplissement; il confirme en outre que ces statuts sont conformes aux prescriptions de l'article 27 de cette même loi.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social est évalué à cinq cent quatre mille deux cent quarante-neuf (504.249,-) francs luxembourgeois.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement cinquante-cinq mille francs luxembourgeois (LUF 55.000,-).

Assemblée générale constitutive

Immédiatement après la constitution de la Société, les associés, représentant la totalité du capital souscrit, ont pris les résolutions suivantes:

1) Le nombre des gérants est fixé à un.

L'assemblée nomme comme gérant de la société pour une durée indéterminée: DAHMER, Ltd., prénommée.

2) Le siège social de la société est établi à L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

3) La Société décide de souscrire à une part de commandité de la société en commandite par actions à constituer, INTERTEL & CO S.C.A. HOLDING. Il est décidé de donner pouvoir individuel, avec pouvoir de substitution, à M. Alexis Kamarowsky, prénommé, de souscrire cette part et de la libérer intégralement, d'arrêter le capital social de cette société, de déterminer le contenu de ses statuts et de procéder aux nominations statutaires.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que les comparants l'ont requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et, qu'en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante, celui-ci a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Kamarowsky, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 29 février 2000, vol. 122S, fol. 88, case 12. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kirsch.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 mars 2000.

A. Schwachtgen.

(15911/230/289) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

INTERTEL & CO, Société en Commandite par Actions Holding.

Registered office: L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

—
STATUTES

In the year two thousand, on the twenty-fourth day of February.

Before Us, Maître Andre Schwachtgen, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

1. INTERTEL, S.à r.l., a limited liability company incorporated under the laws of Luxembourg and having its registered office at L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore, here represented by Mr Alexis Kamarowsky, company director, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given in its incorporation deed dated 24th February, 2000, (hereinafter the «General partner»);

2. (a) Mr Alexis Kamarowsky, prenamed;

(b) CRABBE Ltd., a limited company incorporated under the laws of the British Virgin Islands, with registered office in 325 Waterfront Drive, Road Town, Tortola, British Virgin Islands,

represented by LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A. («INTERCONSULT»), represented by Mr Alexis Kamarowsky, company director, residing in Luxembourg, and Mr Jean-Marc Debaty, company director, residing in Strassen, here represented by Mr Alexis Kamarowky, by virtue of a power of attorney, given in Luxembourg on 16th February, 2000,

(hereinafter to individually as the «Limited Partner» and collectively as the «Limited Partners»).

Hereinafter the Limited Partners and the General Partner will be referred to individually as a «Shareholder» and collectively as the «Shareholders».

Such proxies, after signature ne varietur by the proxy holder(s) of the appearing parties and the undersigned notary, shall remain attached to the present deed to be filed with it.

Such appearing parties, in the capacity in which they act, have requested the notary to record as follows the Articles of Association of a société en commandite par actions which they form between themselves.

Art. 1. Denomination and form

There is hereby established between the subscribers and all those who may become owners of shares hereafter issued a partnership limited by shares (*société en commandite par actions*) under the name of INTERTEL & CO (herein the «Company»). All documents drafted by the Company and destined to third parties, such as letters, invoices or publications, must bear the registered name of the Company followed by *société en commandite par actions* or by the abbreviation SCA and by a reference to its status of a holding company, the address of the registered office of the Company and the initials «R.C.» followed by the number under which the Company is registered with the Luxembourg company register.

Art. 2. Term of Company, Dissolution

The Company is incorporated for a period of time of seven years. The Company's term may be extended by a resolution at a meeting of Shareholders passed by a 66 2/3% majority of those present and voting with the consent of the General Partner.

The Company shall not be dissolved in the event of a withdrawal of the General Partner (a «Withdrawal»), i.e. in the case where the General Partner (i) is dissolved or commences its winding-up, (ii) makes an assignment for the benefit of creditors, (iii) files a voluntary petition in bankruptcy, (iv) is adjudged a bankrupt or insolvent, or has entered against it an order for relief in any bankruptcy or insolvency proceeding, (v) files a petition or answer seeking for itself any reorganisation, arrangement, composition, readjustment, liquidation, dissolution, or similar relief under any statute, law, or regulation, (vi) files an answer or other pleading admitting or failing to contest the material allegations of a petition filed against it in any proceeding of this nature, or (vii) seeks, consents to, or acquiesces in the appointment of a trustee, receiver, or liquidator of the General Partner or of all or any substantial part of its properties. In the case of a withdrawal of the General Partner, as defined above, a new general partner shall be appointed in accordance with Article 13 of the present Articles of Association.

The Company may be dissolved with the consent of the General Partner by a resolution of the Shareholders adopted in the manner required for the amendment of these Articles of Association, as prescribed in Article 21 hereto as well as the law of 10th August, 1915 on commercial companies, as amended.

Art. 3. Purposes

The Company shall have as its business purpose the holding of participations, in any form whatsoever, in Luxembourg companies and foreign companies, the acquisition by purchase, subscription, or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or otherwise of stock, bonds, debentures, notes and other securities of any kind, and the ownership, administration, development and management of its portfolio. The Company may borrow in any form and proceed to the issuance of bonds.

In general, it may take any controlling and supervisory measures and carry out any operation which it may deem useful for the accomplishment and development of its purposes, without however exceeding the scope of the law of 31st July, 1929 on pure holding companies.

Art. 4. Registered office

The registered office of the Company is established in Luxembourg-City, Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by a resolution of the General Partner.

In the event that the General Partner determines that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg partnership limited by shares.

Art. 5. Capital

The subscribed share capital of the Company is set at two hundred and fifty thousand (250,000.-) euros consisting of one (1) participating management share of a par value of one hundred (100.-) euros and of two thousand four hundred and ninety-nine (2,499) ordinary shares of a par value of one hundred (100.-) euros.

The extraordinary meeting of Shareholders, resolving in the manner required for the amendment of these Articles of Association, and with the consent of the General Partner, may increase the subscribed capital.

The authorised capital of the Company is set at one hundred million (100,000,000.-) euros consisting of one (1) participating management share of a par value of one hundred (100.-) euros and of nine hundred and ninety-nine thousand nine hundred and ninety-nine (999,999) ordinary shares of a par value of one hundred (100.-) euros.

The General Partner of the Company is authorised and instructed to render effective such increase of the capital, in whole or in part, from time to time, within a period starting as of 24th February, 2000, and expiring on the fifth anniversary of this date, i.e. on 24th February, 2005, for any authorised shares which have not yet been subscribed; the General Partner shall decide to issue shares representing such whole or partial increase of the capital under the authorised share capital and shall accept subscriptions for such shares.

The General Partner is hereby authorised and instructed to determine the conditions attaching to any subscription, or it may from time to time resolve to effect such whole or partial increase upon the conversion of any net profit of the Company into capital and the attribution of fully-paid shares to shareholders in lieu of dividends.

The General Partner is further authorised to issue convertible bonds or assimilated instruments or bonds with subscription rights or to issue any debt financial instruments convertible into shares under the conditions to be set by the General Partner.

Each time the General Partner shall act to render effective the increase of capital, as authorised, Article 5 of the Articles of Association of the Company shall be amended so as to reflect the result of such action; the General Partner shall take or authorise any person to take any necessary steps for the purpose of obtaining execution and publication of such amendment.

In connection with this authorisation to increase the capital and in compliance with article 32-3 (5) of the law of 10th August, 1915, on commercial companies, as amended, (the «Law»), the General Partner of the Company is authorised to waive or to limit any preferential subscription rights of the existing shareholders for the same period of five years and to determine what issue premium will have to be paid in the course of this capital increase.

The Company will recognise only one holder per share; in case a share is held by more than one person, the Company has the right to suspend the exercise of all rights attached to that share until one person has been appointed as the sole owner in relation to the Company.

The ordinary shares of the Company shall and will continue to be in the registered form. The participating management share is and will continue to be in the registered form.

A register of the registered shares shall be kept at the registered office of the Company. Such register shall set forth the name of each Shareholder, his residence or elected domicile, the number of shares held by him, the amounts paid in on each such share, and the transfer of shares and the dates of such transfers.

Unpaid amounts, if any, on issued and outstanding shares may be called at any time at the discretion of the General Partner, provided however that calls shall be made on all the shares in the same proportion and at the same time. Any sum, the payment of which is in arrears, automatically attracts interest in favour of the Company at the rate of ten per cent per year calculated from the date when payment was due.

Art. 6. Transfer of shares

In all events and notwithstanding the provisions of this article 6, no transfer of shares by a Limited Partner is possible within the first five years of existence of the Company. The participating management share may not be transferred except to a new general partner designated in the case of Withdrawal of the General Partner in accordance with Article 13 below of the present Articles of Association.

If a Limited Partner wants to transfer or dispose of all or part of his shares in the Company or of all or parts of the rights attached thereto, in any form whatsoever, in particular via a sale, gift, pledge or otherwise (the «Transfer»), he must notify beforehand the General Partner by registered mail with acknowledgement of receipt (the «Transfer Notice») to enable the General Partner to give or deny its consent, and notify its decision by registered mail with acknowledgement of receipt to the Limited Partner, to this Transfer within a period of 15 days following the receipt of the Transfer Notice. In the case of a transfer of its shares for consideration, in any form whatsoever, the Limited Partner must provide the General Partner, together with the Transfer Notice, the fair market proposal for the acquisition of the shares provided by the potential buyer (the «Offer»). The General Partner may within a period of 15 days following the receipt of the Transfer Notice notify the Limited Partner, by registered mail with acknowledgement of receipt, of its intent to acquire the shares proposed for transfer or to have them acquired by another transferee (the «Notification in Response»). The General Partner may thus pre-empt all the shares proposed for the transfer or have them acquired by a third party under the conditions provided for in the Offer. A partial pre-emption is not possible. In the absence of a Notification in Response by the General Partner within a period of 15 days, the Limited Partner is free to transfer the shares which a Notification of Transfer has been effected to conditions provided for in the Notification of Transfer.

The provisions of this article 6 do not apply for a transfer of all or part of the shares held by a Limited Partner to a private holding company fully and beneficially owned by this Limited Partner or to a trust of which he is the beneficiary.

Art. 7. Repurchasing of shares

The Company is authorised to repurchase its own shares within the limits set by article 49-2 of the law of 10th August, 1915, as amended. A repurchase of shares must be approved by a resolutions at a meeting of Shareholders passed by a 66 2/3% majority of those present and voting with the consent of the General Partner.

Art. 8. Liability of Shareholders

The owners of ordinary shares are only liable up to the amount of their capital contribution made to the Company. The General partners liability shall be unlimited.

Art. 9. Meetings of Shareholders

The annual general meeting of Shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the second Thursday of the month of April at 10.00 a.m. If such day is a bank holiday in the city of Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following business day.

Other meetings of Shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting. All general meetings shall be chaired by the General Partner.

Art. 10. Notice, Quorum, Proxies, Majority

The notice periods and quorum rules required by law shall apply with respect to the meetings of Shareholders of the Company, as well as with respect to the conduct of such meetings, unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote. A Shareholder may act at any meeting of Shareholders by appointing another person as his proxy in writing whether in original or by telefax, cable, telegram or telex.

Except as otherwise required by law or by these Articles of Association, resolutions at a meeting of Shareholders will be passed by a simple majority of those present and voting with the consent of the General Partner.

The General Partner may determine all other conditions that must be fulfilled by Shareholders for them to take part in any meeting of Shareholders.

Art. 11. Convening notice

Shareholders meetings shall be convened by the General Partner or by the Supervisory Board, pursuant to a notice setting forth the agenda and sent by registered mail at least eight days prior to the meeting to each Shareholder, holding registered shares, at the shareholders address on record in the register of Shareholders.

If all the Shareholders are present or represented at a meeting of Shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice.

Art. 12. Powers of the meeting of Shareholders

Any regularly constituted meeting of Shareholders of the Company shall represent the entire body of Shareholders of the Company. Except in the case of a Withdrawal of the General Partner, as explained in Article 13 below of the present Articles of Association, it may only resolve on any item whatsoever only with the agreement of the General Partner.

Art. 13. Management

The Company shall be managed by the General Partner who shall be the liable partner (associé - gérant - commandité) and who shall be personally, jointly and severally liable with the Company for all liabilities which cannot be met out of the assets of the Company.

In the case of a Withdrawal of the General Partner of the Company, as defined above in Article 2 of the present Articles of Association, the General Partner shall be replaced by a unanimous vote of the general meeting of the Shareholders of the Company, the approval of the General Partner not being required. Pending the designation of this new general partner the Company shall be managed on a temporary basis by a provisional manager appointed by the Supervisory Board in accordance with article 112 of the law of 10th August, 1915 on commercial companies, as amended. The provisional manager shall, within a fortnight of his appointment, convene the general meeting of Shareholders referred to above.

The General Partner is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the Company's interest which are not expressly reserved by law or by these Articles of Association to the meeting of Shareholders or to the supervisory Board.

The General Partner shall namely have the power on behalf and in the name of the Company to carry out any and all of the purposes of the Company and to perform all acts and enter into and perform all contracts and other undertakings that it may deem necessary or advisable or incidental thereto. Except as otherwise expressly provided, the General Partner shall have, and shall have full authority in its discretion to exercise, on behalf of and in the name of the Company, all rights and powers necessary or convenient to carry out the purposes of the Company.

Art. 14. Authorised signature

The Company shall be bound by the corporate signature of the General Partner or by the individual or joint signatures of any other persons to whom authority shall have been delegated by the General Partner as the General Partner shall determine in his discretion, except that such authority may not be conferred to a Limited Partner of the Company.

Art. 15. No remuneration of General Partner

The General Partner and the members of the General Partner shall receive no remuneration from the Company.

Art. 16. Supervisory Board

The affairs of the Company and its financial situation including particularly its books and accounts shall be supervised by a supervisory board of at least three members (herein referred to as the «Supervisory Board»).

The Supervisory Board shall be consulted by the General Partner on such matters as the General Partner may determine and it shall authorise any actions of the General Partner that may, pursuant to law or under the Articles of Association, exceed the powers of the General Partner.

The Supervisory Board shall be elected by the general meeting of Shareholders for a maximum term of six years, which shall be renewable.

The general meeting of Shareholders shall determine the remuneration of the supervisory Board.

The Supervisory Board shall be convened by its chairman or by the General Partner.

Written notice of any meeting of the Supervisory Board shall be given to all members of the Supervisory Board with at least eight days prior notice, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of the meeting. This notice may be waived by the consent in writing, whether in original or by cable, telegram, telefax or telex of each member. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the supervisory Board. If all the members of the Supervisory Board are present or represented at a meeting of Supervisory Board, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice.

Any member may act at any meeting of the Supervisory Board by appointing in writing, whether in original or by cable, telegram, telex, telefax or other electronic transmission another member as his proxy.

The Supervisory Board can deliberate or act validly only if at least the majority of its members are present or represented. Resolutions shall be approved if taken by a majority of the votes of the members present or represented at such meeting. Resolutions may also be taken in one or several written instruments signed by all the members.

Art. 17. Minutes of the Supervisory Board

The minutes of a meeting of the Supervisory Board shall be signed by its chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who chaired such meeting. Copies or extracts of such minutes which are to be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman or the chairman pro tempore or by two members of the supervisory Board.

Art. 18. Accounting year, Accounts

The accounting year of the Company shall begin on 1st January and it shall terminate on 31st December of each year. The accounts of the Company shall be expressed in Euros.

Art. 19. Allocation of profits

From the annual net profits of the Company, five per cent (5%) shall be allocated to the reserve required by law. This allocation shall cease to be required as soon as such legal reserve amounts to ten per cent (10%) of the share capital of the Company as stated in article 5 hereof as increased or reduced from time to time.

The General Partner shall determine how the annual net profits shall be disposed of and it shall decide to pay dividends from time to time, as it, in its discretion, believes to suit best the corporate purpose and policy of the Company. The general meeting of Shareholders shall have to approve the General partners decision to pay dividends as well as the profit allocation proposed by the General Partner.

The dividends may be paid in Euro or in United States Dollars or in any other currency determined by the General Partner and they may be paid at such places and times as may be determined by the General Partner.

The General Partner may decide to pay interim dividends under the conditions and within the limits laid down in Luxembourg law.

Art. 20. Dissolution and liquidation

The Company may be voluntarily dissolved by a resolution of the general meeting of Shareholders with the consent of the General Partner or upon expiry of its term, as indicated in the above article 2.

The liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named, by the general meeting of Shareholders which shall also determine their powers and their remuneration.

Art. 21. Amendments

These Articles of Association may be amended from time to time by a general meeting of Shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg, and subject to the consent of the General Partner.

Art. 22. Applicable law

All matters not governed by these Articles of Association shall be determined by application of the provisions of Luxembourg law, and, in particular, the law of 10th August, 1915 on commercial companies, as amended.

Transitory provisions

- (1) The first financial year shall begin today and it shall end on 31st December, 2000.
- (2) The first annual general meeting of Shareholders shall be held in the year 2001, in particular to approve the accounts of the first financial year.

Subscription and payment

The Articles of Association having thus been established, the above-named parties have subscribed the shares as follows:

	<i>Shares</i>	<i>Capital</i>
(1) INTERTEL, S.à r.l., prenamed: participating management share:	1	100
(2)(a) Mr Alexis Kamarowsky, prenamed: ordinary shares	2,498	249,800
(b) CRABBE Ltd., prenamed: ordinary shares	<u>1</u>	<u>100</u>
Total: (participating and ordinary shares)	2,500	250,000

All ordinary shares and the participating management share have been fully paid up by contribution in cash, so that the paid-in share capital is at the free disposal of the Company, evidence of which has been given to the undersigned notary.

Statement

The notary executing this deed declares that he has verified the conditions laid down in article 26 of the law of 10th August, 1915 as amended, he confirms that these conditions have been fulfilled and he further confirms that these Articles of Association comply with the provisions of article 27 of the above law.

Valuation

For registration purposes the share capital is valued at ten million eighty-four thousand nine hundred and seventy-five (10,084,975.-) Luxembourg francs.

Estimate of costs

The appearing parties declare that the expenses, costs, fees or charges of any kind whatsoever, which fall to be paid by the Company as a result of its formation amount approximately to one hundred and ninety thousand (190,000.-) Luxembourg francs.

General meeting of shareholders

The appearing parties, representing the entire subscribed capital and considering themselves as having been duly convened, immediately proceeded to the holding of a general meeting.

Having first verified that the meeting was regularly constituted, the Shareholders passed with the consent of the General Partner, the following resolutions by unanimous vote:

1. That the number of members of the Supervisory Board be set at three.

2. That there be appointed as members of the Supervisory Board for a period of six years as of today:

- 1) Mr Alexis Kamarowsky, prenamed;
- 2) Mr Stefan N. Frommel, professor of law, residing in 169 Queen's Gate, London SW7 5HE,
- 3) Mr Michel Bellemans, company director, residing in 82, avenue de Tervueren, B-1040 Brussels.

3. That the address of the registered office of the Company be L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the appearing parties, the present Articles of Association are worded in English followed by a French version; at the request of the same appearing parties, it is stated that, in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will prevail.

In witness whereof We, the undersigned notary, have set our hand and seal on the day and year first hereabove written.

The document having been read to the proxy holders of the appearing parties, said proxy holder signed together with Us, the notary, the present original deed.

Traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille, le vingt-quatre février.

Par devant Maître André Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. INTERTEL, S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée d'après les lois de Luxembourg avec siège social à L-2324 Luxembourg, 4, avenue Jean-Pierre Pescatore, ici représentée par M. Alexis Kamarowsky, administrateur de sociétés, résidant à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée dans son acte de constitution du 24 février 2000, (ci-après l'«Associé Commandité»);

2. (a) M. Alexis Kamarowsky, prénommé;

(b) CRABBE Ltd., une société à responsabilité limitée constituée conformément au droit des Iles Vierges Britanniques Virgin Islands, ici représentée par LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A. («INTERCONSULT»), représentée par Mr Alexis Kamarowsky, prénommé et par M. Jean-Marc Debaty, administrateur de sociétés, résidant à Strassen, ici représentée par M. Alexis Kamarowsky, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg le 16 février 2000.

(ci-après désignés individuellement par «l'Associé Commanditaire» et ensemble les «Associés Commanditaires»; ci-après l'Associé Commandité et le ou les Associés Commanditaires sont désignés individuellement «l'Actionnaire» et ensemble les «Actionnaires»).

Lesquelles procurations, signées ne varietur par le mandataire des parties comparantes et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées en même temps.

Les parties comparantes, ès-qualités en vertu desquelles elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter les statuts constitutifs d'une société en commandite par actions qu'elles forment entre elles.

Art. 1^{er}. Dénomination et forme

Il est établi entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en commandite par actions sous la dénomination de INTERTEL & CO (ci-après désignée la «SCA»). Tous les documents rédigés par la SCA et destinés à des tiers, tels que des lettres, factures ou publications, devront mentionner la raison sociale de la SCA suivie de la mention société en commandite par actions ou de l'abréviation SCA et d'une référence à son statut de société holding, de l'adresse du siège social de la SCA et des initiales «R.C.» suivies du numéro sous lequel la SCA est enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg.

Art. 2. Durée de la SCA, Dissolution

La SCA est établie pour une durée de sept ans. Son terme peut être étendu par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires adoptée à une majorité de 66 2/3% de ceux présents et votants, avec l'accord de l'Associé Commandité.

La SCA ne sera pas dissoute en cas de retrait de l'Associé Commandité (le «Retrait»), c'est-à-dire dans le cas où l'Associé Commandité (i) est dissous ou entame sa liquidation, (ii) cède ses droits au bénéfice de créanciers, (iii) dépose une demande volontaire de mise en faillite, (iv) est jugé en faillite ou en cessation de paiements ou a introduit une requête en décharge dans une procédure de faillite ou d'insolvabilité, (v) introduit une requête ou des conclusions en défense demandant sa réorganisation, un arrangement, compromis, réajustement, une liquidation, dissolution, ou toute décharge par application d'une loi, d'un texte légal ou d'un règlement, (vi) dépose des conclusions ou un autre document reconnaissant ou ne contestant pas les allégations matérielles d'une requête introduite contre lui dans une procédure de cette nature, ou (vii) demande, consent à ou acquiesce à la désignation d'un administrateur, curateur, ou liquidateur de l'Associé Commandité ou de tout ou d'une partie substantielle de ses biens. En cas de retrait de l'Associé Commandité, tel que défini ci-dessus, un nouvel Associé Commandité doit être désigné, conformément à l'article 13 des présents statuts.

La SCA peut être dissoute avec le consentement de l'Associé Commandité par résolution des Actionnaires prise de la manière requise pour une modification des présents statuts, telle que prescrite par l'article 21 de ces statuts et la loi du 10 août 1915, sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 3. Objet

La SCA a pour objet la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre façon, ainsi que le transfert par vente, échange ou autre d'actions, de titres, d'obligations, de valeurs mobilières et d'autres titres de toute sorte et la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille. La SCA peut emprunter, sous quelque forme que ce soit, et émettre des obligations.

De façon générale, elle peut entreprendre toute activité de contrôle ou de surveillance et exercer toute opération qui peut être utile dans l'accomplissement et le développement de son objet, sans toutefois excéder le champ de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 4. Siège social

Le siège social de la SCA est établi à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé des succursales ou d'autres bureaux à Luxembourg ou à l'étranger par décision de l'Associé Commandité.

Au cas où l'Associé Commandité estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social de la SCA, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, le siège social pourra être transféré temporairement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la SCA, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera une société en commandite par actions luxembourgeoise.

Art. 5. Capital

Le capital social souscrit est fixé à deux cent cinquante mille (250.000,-) euros consistant en une (1) action de commandité d'une valeur nominale de cent (100,-) euros et en deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (2.499) actions de commanditaire d'une valeur nominale de cent (100,-) euros chacune.

L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, délibérant de la manière requise pour la modification de ces statuts, et avec le consentement de l'Associé Commandité, pourra augmenter le montant du capital souscrit.

Le capital autorisé de la SCA est fixé à cent millions (100.000.000,-) d'Euros, consistant en une (1) action de commandité d'une valeur nominale de cent (100,-) euros et en neuf cent quatre-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999.999) actions de commanditaires d'une valeur nominale de cent (100,-) euros.

L'Associé Commandité de la SCA est autorisé et mandaté de réaliser toute augmentation de capital, en totalité ou en partie, au cours d'une période de cinq ans commençant le 24 février 2000 et expirant au cinquième anniversaire de ce jour, soit au 24 février 2005 exclu, pour tout montant du capital autorisé non encore utilisé; l'Associé Commandité peut décider d'émettre des actions représentant la totalité ou une partie du capital autorisé et il peut accepter les souscriptions correspondant à ces actions.

L'Associé Commandité est par les présentes autorisé et mandaté de fixer les conditions de toute souscription, ou il peut de temps à autre décider de réaliser une telle augmentation totale ou partielle par la conversion de tout bénéfice net de la SCA en capital et par attribution d'actions de commanditaire entièrement libérées aux Associés Commanditaires au lieu de dividendes.

L'Associé Commandité est encore autorisé à émettre des obligations convertibles ou des titres comparables ou des obligations avec droits de souscription ou d'émettre des instruments d'emprunts convertibles en actions de commanditaire aux conditions fixées par l'Associé Commandité.

Chaque fois que l'Associé Commandité aura fait acter une augmentation de capital, telle qu'autorisée, l'article 5 des statuts de la SCA sera adapté de manière à refléter le résultat de cette action. L'Associé Commandité prendra ou autorisera une personne pour prendre les mesures nécessaires afin de faire acter et publier cette modification.

En relation avec cette autorisation d'augmenter le capital et conformément à l'article 32 (5) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, l'Associé Commandité est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des associés commanditaire existants pour la même période de cinq ans et de déterminer la prime d'émission qui devra être payée dans le contexte de cette augmentation de capital.

La SCA ne reconnaît qu'un détenteur par action; si une action est détenue par plus d'une personne, la SCA est en droit de suspendre l'exercice des droits attachés à cette action jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme seul détenteur à l'égard de la SCA.

Les actions de commanditaire de la SCA sont et resteront sous la forme nominative. L'action de commandité de la SCA est et restera sous forme nominative.

Un registre des actions nominatives sera tenu au siège social de la SCA. Ce registre contiendra le nom de chaque Actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, le montant libéré pour chacune de ces actions, ainsi que le transfert de ces actions et les dates de ces transferts.

Les montants non libérés, le cas échéant, sur des actions émises et souscrites peuvent être appelés à n'importe quel moment par l'Associé Commandité, pourvu que ces appels de fonds soient faits sur toutes les actions dans la même proportion et au même moment. Toute somme, dont le paiement est dû, porte automatiquement intérêt en faveur de la SCA au taux de 10% par an, calculé depuis le jour où le paiement est devenu dû.

Art. 6. Transfert d'actions

En tout état de cause, aucun Transfert d'actions par un Associé Commanditaire ne sera possible pendant les 5 premières années d'existence de la SCA. L'action de commandité ne peut être transférée, sauf en cas de transfert à un nouvel associé commandité en cas de Retrait de l'Associé Commandité conformément à l'article 13 ci-dessous des présents statuts.

Lorsque l'Associé Commanditaire souhaite céder ou disposer de tout ou partie de ses actions de la SCA ou de tout ou partie des droits qui y sont attachés, sous quelque forme que ce soit, notamment par le biais d'une vente, donation, mise en gage ou nantissement ou autrement (le «Transfert»), il devra en informer préalablement l'Associé Commandité par lettre recommandée avec accusé de réception (la «Notification de transfert»), afin de permettre à l'Associé Commandité d'accepter ou de refuser, en notifiant sa réponse par lettre recommandée à l'Associé Commanditaire, endéans un délai de 15 jours suite à cette lettre recommandée. En cas de vente des actions, l'Associé Commanditaire devra fournir à l'Associé Commandité, ensemble avec cette Notification de transfert, la proposition d'acquisition de bonne foi établie par le tiers candidat acquéreur («l'Offre»). L'Associé Commandité dispose d'un délai de 15 jours suite

à cette lettre recommandée pour faire savoir à l'Associé Commanditaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'acquérir ou de faire préempter les actions proposées au transfert par l'actionnaire commanditaire (la «Notification en réponse»). L'Associé Commandité pourra, à ce moment, préempter les actions proposées à la vente par l'Associé Commanditaire ou les faire acquérir par un tiers aux conditions proposées dans l'Offre. Une préemption partielle n'est pas possible. En l'absence de Notification en réponse par l'Associé Commandité dans le délai de 15 jours ci-dessus, l'Associé Commanditaire peut transférer les actions ayant fait l'objet de la Notification de transfert dans les conditions prévues dans cette Notification de transfert.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert par un Associé Commanditaire de tout ou partie de ses actions à une société holding patrimoniale pleinement et bénéficiairement possédée par lui ou à un trust dont il est le bénéficiaire.

Art. 7. Rachat d'actions

La SCA est autorisée à racheter ses propres actions dans les limites fixées par l'article 49-2 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée. Un rachat d'actions doit être approuvé par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires adoptée à une majorité de 66 2/3% de ceux présents et votants, avec l'accord de l'Associé Commandité.

Art. 8. Responsabilité des Actionnaires

Les propriétaires d'actions de commanditaire ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur contribution au capital de la SCA.

La responsabilité de l'Associé Commandité est illimitée.

Art. 9. Assemblées des Actionnaires

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la SCA ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation le deuxième jeudi du mois d'avril à 10.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Les autres assemblées générales des Actionnaires pourront se tenir aux lieux et heures spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Toutes les assemblées générales seront présidées par l'Associé Commandité.

Art. 10. Avis de convocation, Quorum, Procurations, Majorité

Les délais de convocation et les quorums requis par la loi seront applicables aux assemblées des Actionnaires de la SCA ainsi qu'à la conduite des assemblées, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque Actionnaire pourra prendre part aux assemblées des Actionnaires en désignant par écrit, soit par original, soit par télécopie, par câble, par télégramme ou par télex une autre personne comme mandataire.

Sauf si prévu autrement par la loi ou par les présents statuts, des résolutions proposées à une assemblée générale des Actionnaires seront approuvées par la majorité simple des ceux présents et votants, avec l'accord de l'Associé Commandité.

L'Associé Commandité peut fixer toutes les autres conditions qui doivent être remplies par les Actionnaires pour qu'ils puissent participer à l'assemblée des Actionnaires.

Art. 11. Avis de convocation

Les assemblées des Actionnaires seront convoquées par l'Associé Commandité ou par le Conseil de Surveillance, par convocation indiquant l'ordre du jour et adressée par lettre recommandée au moins huit jours avant la date de l'assemblée à chaque Actionnaire, détenteur des actions nominatives, à l'adresse indiquée sur le registre des actions.

Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée des Actionnaires, et qu'ils affirment avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans convocation préalable.

Art. 12. Pouvoirs de l'assemblée des Actionnaires

Toute assemblée des Actionnaires de la SCA régulièrement constituée représentera l'ensemble des Actionnaires de la SCA. Elle ne peut prendre n'importe quelle résolution qu'avec le consentement de l'Associé Commandité, sauf dans le cas décrit dans l'article 13 des présents statuts, en cas de retrait de l'Associé Commandité.

Art. 13. Administration

La SCA sera administrée par l'Associé Commandité qui sera l'associé responsable (associé - gérant - commandité) et qui sera personnellement, conjointement et solidairement responsable avec la SCA de toutes les dettes qui ne peuvent être acquittées grâce aux avoirs de la SCA.

En cas de retrait de l'Associé Commandité de la SCA, tel que défini à l'article 2 ci-dessus des présents statuts, l'Associé Commandité sera remplacé par un vote unanime de l'assemblée générale des Actionnaires, sans que l'accord de l'Associé Commandité soit requis. Dans l'attente de la désignation de ce nouvel associé commandité, la SCA sera gérée de façon temporaire par un administrateur provisoire, désigné par le Conseil de Surveillance en conformité avec l'article 112 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée. L'administration provisoire convoquera, dans la quinzaine de sa nomination, l'assemblée générale des Actionnaires à laquelle il est fait référence ci-dessus.

L'Associé Commandité est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la SCA qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée des Actionnaires ou au Conseil de Surveillance.

L'Associé Commandité aura entre autres le pouvoir de mener à bien tous actes ayant trait aux objets de la SCA au nom et pour le compte de la SCA et d'accomplir tous actes, de conclure et d'exécuter tout contrat et tout engagement qui lui semble nécessaire, conseillé ou accessoire à ces objets. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé, l'Associé Commandité aura et disposera, à sa discrétion, de la pleine autorité pour exercer, au nom et pour le compte de la SCA, tous les droits et pouvoirs nécessaires ou utiles afin de mener à bien les objets de la SCA.

Art. 14. Signature

La SCA sera engagée par la signature de l'Associé Commandité ou par la signature individuelle ou conjointe de toute autre personne à laquelle des pouvoirs de signature auront été délégués par l'Associé Commandité à son entière discrétion, sous la réserve qu'aucun pouvoir de signature ne puisse être confié à un Associé Commanditaire.

Art. 15. Absence de rémunération de l'Associé Commandité

L'Associé Commandité et les associés de l'Associé Commandité ne recevront aucune rémunération de la SCA.

Art. 16. Conseil de surveillance

Les affaires de la SCA et sa situation financière y compris en particulier ses livres et comptes seront contrôlés par un conseil de surveillance composé d'au moins trois membres (ci-après désigné par le «Conseil de Surveillance»).

Le Conseil de Surveillance sera consulté par l'Associé Commandité sur les questions déterminées par l'Associé Commandité et il autorisera toute action qui, par application de la loi ou des présents statuts, pourrait excéder les pouvoirs de l'Associé Commandité.

Le Conseil de Surveillance sera élu par l'assemblée générale des Actionnaires pour une durée maximale de 6 ans qui sera renouvelable.

L'assemblée générale des Actionnaires déterminera la rémunération du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance sera convoqué par son président ou par l'Associé Commandité.

Toute réunion du Conseil de Surveillance donnera lieu à convocation de tous les membres du Conseil de Surveillance par écrit au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de ce cas d'urgence sera exposée dans la convocation à la réunion. Il peut être renoncé à cette convocation avec le consentement écrit, soit par original, par câble, fax, télégramme ou télex de chaque membre. Une convocation séparée ne sera pas requise pour les réunions individuelles tenues aux heures et lieux prévus dans un calendrier adopté précédemment par décision du Conseil de Surveillance. Si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés à une réunion du Conseil de Surveillance et qu'ils affirment avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans convocation préalable.

Tout membre peut prendre part aux réunions du Conseil de Surveillance en désignant par écrit, soit par original, câble, télex, fax ou tout autre mode de transmission électronique un autre membre comme mandataire.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer ou agir que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions seront approuvées si elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à ces réunions. Les résolutions peuvent aussi être approuvées par la signature de tous les membres d'un ou plusieurs documents écrits.

Art. 17. Procès-verbal du Conseil de Surveillance

Le procès-verbal de la réunion du Conseil de Surveillance sera signée par le président ou, en son absence, par le président pro tempore qui a présidé à la réunion. Les copies ou extraits du procès-verbal qui doivent être produits en justice ou ailleurs seront signés par le président ou le président pro tempore ou par deux membres du Conseil de Surveillance.

Art. 18. Exercice social, Comptes sociaux

L'exercice social de la SCA commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sociaux de la SCA seront exprimés en Euro.

Art. 19. Affectation des bénéfices

Il sera prélevé sur le bénéfice annuel net de la SCA cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social de la SCA fixé à l'article 5 des présents statuts tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre.

L'Associé Commandité déterminera comment les bénéfices seront affectés et il décidera de payer des dividendes de temps à autre comme il l'estime, à sa discrétion, convenir au mieux à l'objet et à la politique de la SCA. Aucun boni de liquidation ne sera dû à l'Associé Commandité. L'assemblée générale des Actionnaires devra approuver la décision de l'Associé Commandité de verser des dividendes ainsi que l'affectation des résultats qu'il propose.

Les dividendes peuvent être payés en Euro ou en toute autre devise fixée par l'Associé Commandité. Ils peuvent être payés aux lieux et places déterminés par l'Associé Commandité.

L'Associé Commandité peut décider de payer des dividendes intérimaires sous les conditions et dans les limites fixées par le droit luxembourgeois.

Art. 20. Dissolution et liquidation

La SCA peut être volontairement dissoute par décision de l'assemblée des Actionnaires avec le consentement de l'Associé Commandité ou avec l'expiration de son terme tel qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus.

La liquidation devra être effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales) désignées par l'assemblée générale des Actionnaires, qui fixera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 21. Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés de temps à autre par l'assemblée générale des Actionnaires, sous réserve des conditions de quorum et de vote stipulées par le droit luxembourgeois et sous réserve de l'obtention du consentement de l'Associé Commandité.

Art. 22. Droit applicable

Toutes les questions qui ne sont pas régies par les présents statuts seront tranchées par référence au droit luxembourgeois et, en particulier la loi du 10 août 1915, telle que modifiée.

Dispositions transitoires

- (1) Le premier exercice social commence aujourd'hui et se terminera le 31 décembre 2000.
 (2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2001, afin notamment d'approuver les comptes du premier exercice.

Souscription et paiement

Les statuts ainsi établis, les parties susnommées ont souscrit les actions comme suit:

	<i>Actions</i>	<i>Capital</i>
(1) INTERTEL, S.à r.l., prénommée: action de commandité:	1	100
(2) (a) Mr Alexis Kamarowsky, prénommé: actions de commanditaire	2.498	249.800
(b) CRABBE Ltd., prénommée: action de commanditaire	<u>1</u>	<u>100</u>
Total: (actions)	2.500	250.000

Toutes les actions de commanditaire et actions de commandité ont été entièrement libérées par apport en espèces, de sorte que le capital libéré est à la libre disposition de la SCA, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée et en confirme expressément l'accomplissement; il confirme en outre que ces statuts sont conformes aux prescriptions de l'article 27 de cette même loi.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social est évalué à dix millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze (10.084.975,-) francs luxembourgeois.

Estimation des frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la SCA en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de cent quatre-vingt-dix mille (190.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée générale des actionnaires

Les comparants, représentant l'intégralité du capital social souscrit, se sont constitués en assemblée générale, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués.

Après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, les Actionnaires ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes, avec le consentement de l'Associé Commandité:

1. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance est fixé à trois.
2. Sont désignés comme membres du Conseil de Surveillance pour une période de six ans à compter de ce jour:
 - 1) M. Alexis Kamarowsky, prénommé;
 - 2) M. Stefan N. Frommel, professeur de droit, résidant à 169 Queen's Gate, Londres SW7 5HE,
 - 3) M. Michel Bellemans, directeur de sociétés, résidant à 82, avenue de Tervueren, B-1040 Bruxelles.
3. Le siège social de la SCA est fixé 4, avenue Jean-Pierre Pescatore, L-2324 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que les comparants l'ont requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et, qu'en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des parties comparantes, celui-ci a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Kamarowsky, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 2 mars 2000, vol. 122S, fol. 98, case 10. – Reçu 100.850 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kirsch.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 mars 2000.

A. Schwachtgen.

(15912/230/601) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

CREATEC PATENT HOLDING S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 43.251.

Le bilan au 30 juin 1999, enregistré à Luxembourg, le 9 mars 2000, vol. 534, fol. 50, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 mars 2000.

AGENT CONSULT S.A.

Agent domiciliaire

Signature

(15981/638/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

LEVA MARINE S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1660 Luxembourg, 42, Grand-Rue.

—
STATUTS

L'an deux mille, le huit mars.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1.- ARMADA VENTURES CORP., société de droit des British Virgin Islands, ayant son siège social à Tortola, British Virgin Islands, ici représentée par Mademoiselle Laura Lazzaro, juriste, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée.

2.- STANLEY RESOURCES LIMITED, société de droit des Bahamas, ayant son siège social à Nassau, Bahamas, ici représentée par Monsieur Vincent Lebbe, employé privé, demeurant à Opprebais (Belgique), en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée.

Les prédites procurations, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Chapitre I^{er}. Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination

Entre les parties ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé par les présentes une société anonyme qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg («Luxembourg») et par les présents statuts.

La Société adopte la dénomination: LEVA MARINE S.A.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans la Ville de Luxembourg. Il peut être transféré dans tout autre endroit du Luxembourg par une décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra en outre établir des succursales ou bureaux aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

Art. 3. Objet

La Société a pour objet l'achat, la vente, l'affrètement, le frètement et la gestion de navires de mer, ainsi que les opérations financières et commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Chapitre II. Capital actions

Art. 5. Capital social

Le capital social est fixé à trente-trois mille Euros (€ 33.000,-) représenté par trois cent trente (330) actions, d'une valeur nominale de cent Euros (€ 100,-) chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications de statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital pourra être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

Art. 6. Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au gré de l'actionnaire.

Les titres d'actions au porteur sont extraits d'un registre à souches et numérotés.

La Société maintiendra un registre des actions nominatives qui contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre de ses actions et, le cas échéant leur transfert avec la date y afférente.

Le Conseil d'Administration peut créer des certificats d'actions multiples.

Art. 7. Transmission et cession des actions

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Art. 8. Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Chapitre III. Conseil d'Administration**Art. 9. Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui détermine leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale des Actionnaires, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 10. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Administrateur-Délégué(s) et fixe leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale ordinaire fixe, le cas échéant, leurs honoraires et émoluments.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex un autre administrateur pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieux et place.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'urgence le Conseil d'Administration peut approuver des résolutions par vote circulaire exprimé par écrit, par télécopieur, par câble, par télégramme ou par télex pourvu que les résolutions soient approuvées par tous les administrateurs. Une telle décision est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'Administration, dûment convoquée et tenue. Elle pourra être documentée par un ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu, signés chacun par un ou plusieurs administrateurs.

Art. 11. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président ou par l'Administrateur-Délégué ou par deux administrateurs. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Art. 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut notamment et sans que la liste suivante soit limitative ou exhaustive, faire et conclure tous contrats et actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société, décider de toutes interventions financières, relatives aux dites opérations, encaisser toutes sommes dues appartenant à la société, en donner quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénation de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société, ouvrir tout compte, escompter ou émettre tout chèque ou billet à ordre, emprunter ou prêter à court ou à long terme.

Art. 13. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer toute ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoirs, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation de la gestion journalière à un membre du Conseil d'Administration est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 14. Conflits d'intérêts

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs de la Société y auront un intérêt personnel, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, associé, fondé de pouvoirs ou employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes opérations relatives à un tel contrat ou opération.

La Société indemniserà tout administrateur et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de biens pour tous frais raisonnables qu'ils auront encourus par suite de leur comparution en tant que défendeurs dans des actions en justice, des procès ou des poursuites judiciaires qui leur auront été intentés de par leurs fonctions actuelles ou anciennes d'administrateur de la Société ou à la demande de la Société ou de toute autre société dans laquelle la

Société est actionnaire ou créancier et que de ce fait ils n'ont pas droit à indemnisation, exception faite pour les cas où ils ont été déclarés coupables pour négligence grave ou pour avoir manqué à leurs devoirs envers la Société; en cas d'arrangement transactionnel, l'indemnisation ne portera que sur les matières couvertes par l'arrangement transactionnel et dans ce cas, seulement si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'a pas manqué à ses devoirs envers la Société. Le droit à indemnisation qui précède n'exclut pas pour les personnes susnommées d'autres droits auxquels elles pourraient prétendre.

Art. 15. Représentation de la Société

Vis-à-vis des tiers, la Société est engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs dont nécessairement celle de l'administrateur-délégué, ou par la signature individuelle d'un administrateur ou d'un mandataire de la Société dûment autorisé à cette fin ou par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le conseil d'Administration ou son représentant, mais seulement dans les limites de ces pouvoirs.

Art. 16. Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe ou des jetons de présence ou leur accorder le remboursement forfaitaire de leurs frais de voyage ou autres charges des frais généraux.

Art. 17. Commissaires aux comptes

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires.

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, avec ou sans motif.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe, le cas échéant, leurs émoluments.

Chapitre IV. Assemblée générale des actionnaires

Art. 18. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale des Actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Elle a tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi.

Art. 19. Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, au siège social de la Société ou à tel endroit indiqué dans les avis de convocation, le dernier vendredi du mois de mai à 10.00 heures et pour la première fois en 2001. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Art. 20. Autres Assemblées Générales

Le Conseil d'Administration peut convoquer d'autres Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales des Actionnaires, y compris l'Assemblée Générale Annuelle ordinaire, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le Conseil d'Administration.

Art. 21. Procédure, Vote

Les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées par le Conseil d'Administration ou le ou les commissaires aux comptes dans les formes prévues par la loi. La convocation contiendra l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Tout actionnaire peut prendre part aux Assemblées des Actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur un mandataire, lequel ne peut pas être actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux Assemblées Générales.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué ou par deux administrateurs.

Chapitre V. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 22. Année Sociale

L'année sociale de la Société commence le premier jour de janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution de la société et qui finira le dernier jour du mois de décembre 2000.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels suivant les dispositions de la loi luxembourgeoise et les pratiques comptables.

Art. 23. Affectation des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la Société, il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra le dixième du capital social.

Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une partie du solde à un compte de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le Conseil d'Administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date de paiements de ces acomptes.

La Société peut racheter ses propres actions en conformité avec les dispositions de la loi.

Chapitre VI. Dissolution, Liquidation

Art. 24. Dissolution, Liquidation

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Chapitre VII. Lois applicables

Art. 25. Lois applicables

Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglés conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Souscription et paiement

Les actions indiquées à l'article cinq ont été souscrites comme suit:

1) ARMADA VENTURES CORP., préqualifiée, une action	1
2) STANLEY RESOURCES LIMITED, préqualifiée, trois cent vingt-neuf actions	329
Total. trois cent trente	330

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100%) par des versements en espèces de sorte que la somme de trente-trois mille Euros (€ 33.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 25 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ soixante-cinq mille francs (65.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les comparants représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après délibération, ils ont pris chaque fois à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

- 1) Madame Daniela Panigada, directeur financier, demeurant à Howald;
 - 2) Monsieur Vincent Lebbe, employé privé, demeurant à Opprebais (Belgique);
 - 3) Monsieur Pascal Wiscour-Conter, licencié en sciences économiques et financières, demeurant à Luxembourg.
- Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin avec l'assemblée générale annuelle statutaire de 2001.

Deuxième résolution

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Marc Libouton, comptable, demeurant à St. Hubert (Belgique).

Le mandat du commissaire aux comptes prendra fin avec l'assemblée générale annuelle statutaire de 2001.

Troisième résolution

Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer en totalité la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion individuellement à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Quatrième résolution

Le siège social est fixé à L-1660 Luxembourg, 42, Grand-Rue.

Réunion du Conseil d'Administration

Et aussitôt les administrateurs prédésignés:

- Madame Daniela Panigada, ici présente,
- Monsieur Vincent Lebbe, ici présent,
- Monsieur Pascal Wiscour-Conter,

ici représenté par Mademoiselle Laura Lazzaro, préqualifiée, aux termes d'une procuration ci-annexée, et se sont réunis en Conseil et, à l'unanimité, ont pris la décision suivante:

- En vertu de l'autorisation qui leur a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, Monsieur Pascal Wiscour-Conter, préqualifié est nommé administrateur-délégué; le Conseil d'Administration lui délègue la totalité de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, avec plein pouvoir d'engager la société individuellement sous sa seule signature pour toute ouverture de compte bancaire et généralement toute opération bancaire ne dépassant pas six cent mille francs luxembourgeois (600.000,- LUF) (ou la contre-valeur en devise) et sous réserve de la limitation suivante:

tous les actes relevant de l'achat, la vente et l'hypothèque de navire ainsi que toute prise de crédit ainsi que les gros travaux sur le navire devront requérir la signature de deux administrateurs.

Dont acte, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, Notaire, le présent acte.

Signé: L. Lazzaro, V. Lebbe, D. Panigada, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 10 mars 2000, vol. 858, fol. 10, case 8. – Reçu 13.312 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande pour servir à fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 16 mars 2000.

F. Kessler.

(15915/219/277) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

BEAUSOL, Société Anonyme en liquidation.

Siège social: L-1474 Luxembourg, 5, sentier de l'Espérance.

R. C. Luxembourg B 32.388.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 16 mars 2000, vol. 534, fol. 78, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS

Société Civile

(15955/592/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

BEAUSOL, Société Anonyme en liquidation.

Siège social: L-1474 Luxembourg, 5, sentier de l'Espérance.

R. C. Luxembourg B 32.388.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 mars 2000, vol. 534, fol. 78, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS

Société Civile

(15956/592/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

BEAUSOL, Société Anonyme en liquidation.

Siège social: L-1474 Luxembourg, 5, sentier de l'Espérance.

R. C. Luxembourg B 32.388.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 16 mars 2000, vol. 534, fol. 78, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 mars 2000.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS

Société Civile

(15957/592/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

DORIBO A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

R. C. Luxembourg B 22.326.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 15 mars 2000, vol. 534, fol. 68, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

AFFECTATION DU RESULTAT

- Report à nouveau CHF (12.003,69)

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 mars 2000.

Signature.

(16003/802/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2000.

INDEX INVEST, Fonds Commun de Placement.

Die Verwaltungsgesellschaft hat im Einverständnis mit der Depotbank beschlossen, das Verwaltungsreglement des INDEX INVEST mit Wirkung zum 26. Juni 2000 in der Form abzuändern, dass Zeichnungs-, Rückkauf- und Umtauschanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr (bisher: spätestens 15.00 Uhr) an jedem Bewertungstag bei der Depotbank eingegangen sind, zum Ausgabe- bzw. Rücknahmepreis bzw. Umtauschpreis dieses (bisher: des darauffolgenden) Bewertungstages abgerechnet werden, sofern bei Kaufaufträgen der Gegenwert verfügbar ist. Kauf-, Rücknahme- und Umtauschanträge, welche später eingehen oder deren Bezahlung später erfolgt, werden zu den Bedingungen des folgenden (bisher: des übernächsten) Bewertungstages abgerechnet, sofern keine besonderen Umstände auftreten, die auf eine erhebliche Änderung des Inventarwertes pro Anteil schließen lassen.

Folglich wird Artikel 16 Punkt (5) des Verwaltungsreglements entsprechend abgeändert.

Die neue Fassung «Juni 2000» des Verkaufsprospekts und des koordinierten Verwaltungsreglements sind am Sitz der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank erhältlich.

	MK LUXINVEST S.A. Société Anonyme Die Verwaltungsgesellschaft	BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG Société Anonyme Die Depotbank
(03051/584/17)		

INVESCO MAXIMUM INCOME FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1331 Luxembourg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 33.908.

Notice is hereby given that the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of INVESCO MAXIMUM INCOME FUND, SICAV, will be held at the Registered Office in Luxembourg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, on Friday June 30, 2000 at 11.30 a.m., with the following agenda:

Agenda:

1. To hear and accept:
 - a. the Management Report of the Directors,
 - b. the Report of the Auditor.
2. To approve the Statement of Net Assets and the Statement of Changes in Net Assets for the year ended 29th February, 2000.
3. To discharge the Directors with respect to the performance of their duties during the year ended 29th February, 2000.
4. To elect the Directors to serve until the next Annual General Meeting of shareholders.
5. To elect the Auditor to serve until the next Annual General Meeting of shareholders.
6. Any other business.

The shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken on a simple majority of the shares present or represented at the Meeting.

(03130/584/24)

The Board of Directors.

INVESCO GT, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1331 Luxembourg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 34.457.

Notice is hereby given that the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of INVESCO GT, SICAV, will be held at the Registered Office in Luxembourg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, on Friday June 30, 2000 at 11.30 a.m., with the following agenda:

Agenda:

1. To hear and accept:
 - a. the Management Report of the Directors,
 - b. the Report of the Auditor.
2. To approve the Statement of Net Assets and the Statement of Changes in Net Assets for the year ended 29th February, 2000.
3. To discharge the Directors with respect to the performance of their duties during the year ended 29th February, 2000.
4. To elect the Directors to serve until the next Annual General Meeting of shareholders.
5. To elect the Auditor to serve until the next Annual General Meeting of shareholders.
6. Any other business.

The shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken on a simple majority of the shares present or represented at the Meeting.

(03131/584/24)

The Board of Directors.

21207

SOCOA INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11A, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 39.380.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 11 juillet 2000 à 11.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation des bilan et compte de pertes et profits et affectation des résultats au 31 décembre 1999.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Divers.

(03138/000/16)

Le Conseil d'Administration
Signature

**COGINPAR, COMPAGNIE GENERALE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS,
Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 5.136.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 12 juillet 2000 à 14.00 heures au siège social à Luxembourg avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes;
2. approbation des bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1999;
3. décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes;
4. nomination statutaire;
5. divers.

I (02882/006/17)

Le Conseil d'administration.

DREYFUS AMERICA FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 22.572.

Shareholders are kindly invited to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of our company, which will take place at the registered office of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, on July 7, 2000 at 2.00 p.m. for the purpose of considering and voting upon the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the Reports of the Board of Directors and of the Independent Auditor.
2. Approval of the Statement of Net Assets and of the Statement of Changes in Net Assets for the year ended as at February 28, 2000.
3. Allocation of the net results.
4. Discharge to the Directors.
5. Statutory Appointments.
6. Miscellaneous.

Shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken at the majority of the votes expressed by the shareholders present or represented at the Meeting.

In order to attend the Meeting of July 7, 2000 the owners of bearer shares will have to deposit their shares five clear days before the Meeting at the offices of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

I (03082/755/26)

The Board of Directors.

21208

LANGONNAISE S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 37.492.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le mercredi 12 juillet 2000 à 15.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des Comptes Annuels au 31 décembre 1999 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (03108/755/18)

Le Conseil d'Administration.

FINANCIERE DE L'ALZETTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 54.285.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra extraordinairement le jeudi 13 juillet 2000 à 10.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1997, au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
- Nominations statutaires.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (03109/755/19)

Le Conseil d'Administration.

LATININVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, place Dargent.
R. C. Luxembourg B 73.144.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 7 juillet 2000 à 16.00 heures au siège social à Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1999.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Divers.

I (03128/696/15)

Le Conseil d'Administration.

F.C.E. CAD S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8011 Strassen, 389, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 41.765.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE

de notre société qui se tiendra au siège social en date du 7 juillet 2000 à 9.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes au 30 septembre 1999.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 septembre 1999.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Elections statutaires.
5. Divers.

I (03164/000/18)

Le conseil d'administration
Signature

**THE ALGER AMERICAN ASSET GROWTH FUND,
Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-2449 Luxembourg, 47, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 55.679.

Notice is hereby given to the holders of shares in THE ALGER AMERICAN ASSET GROWTH FUND (the «Corporation») tht an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of shareholders of the Corporation will be held in Luxembourg, 47, boulevard Royal on *July 7, 2000* at 3.00 p.m., with the following agenda:

Agenda:

- to decide to amend the Articles of Incorporation of the Corporation with the main purposes of amending the name of the Corporation; changing the structure to an umbrella fund; and authorising the Board of Directors of the Corporation to create different sub-funds and sub-classes of shares; authorising the Board of Directors to manage the assets of the different sub-funds and sub-classes on a pooled basis. Specifically, to decide to amend articles 1, 5, 6, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26 and 28 of the Corporation's articles of incorporation.

The entire text of the proposed amendments is available, upon request, at the offices of STATE STREET BANK LUXEMBOURG S.A., 47, boulevard Royal, Luxembourg.

In order to deliberate validly on the item of the agenda, at least 50% of the shares issued must be present or represented at the extraordinary general meeting, and a decision in favour of the item of the agenda shall be approved by shareholders holding at least 2/3 of the shares present or represented at the meeting.

Shareholders who cannot attend the extraordinary meeting in person may vote by proxy, by using a proxy form, which they can obtain, free of charge, upon request at the registered office of the Corporation.

I (03167/950/26)

By order of the Board of Directors.

FONDECO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 55.564.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *30 juin 2000* à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 31 décembre 1998 et 1999.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Nomination d'un Administrateur supplémentaire.
5. Divers.

II (01884/795/16)

Le Conseil d'Administration.

MULTICOMMUNALE MARITIME ET COMMERCIALE S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 39.407.

Messrs shareholders are hereby convened to attend the

STATUTORY GENERAL MEETING

which is going to be held in Luxembourg at 5, boulevard de la Foire, on *June 30, 2000* at 14.00 o'clock with the following agenda:

21210

Agenda:

1. Submission of the annual accounts and of the reports of the board of directors and of the statutory auditor;
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at December 31, 1999;
3. Discharge to the directors and to the statutory auditor;
4. Elections;
5. Resolution to be taken according to article 100 of the law of August 10, 1915;
6. Miscellaneous.

II (02073/534/18)

The Board of Directors.

NERGAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 34.120.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 30 juin 2000 à 10.00 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
2. Approbation des bilan et compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1999
3. Affectation du résultat
4. Décharge aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes
5. Divers.

II (02330/806/16)

Le Conseil d'Administration.

SCHOONER INVESTMENT, Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C. M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 39.331.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 5, rue C. M. Spoo, le jeudi 29 juin 2000 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 1999;
2. Examen et approbation des comptes annuels au 31 décembre 1999;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes;
4. Affectation des résultats;
5. Nominations statutaires;
6. Divers.

II (02718/546/19)

Le Conseil d'Administration.

VILLENEUVE INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 42.989.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le lundi 3 juillet 2000 à 11.00 heures au siège social avec pour:

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- Rapport du commissaire aux comptes;
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1999 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- Nomination statutaire;
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration pour entreprendre les démarches en vue de la conversion, au 1^{er} janvier 2000 du capital de la société de FRF en EUR dans le cadre de la loi du 10 décembre 1998.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (02803/755/20)

Le Conseil d'Administration.

FEESC S.A.H., Société Anonyme Holding.
Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 36.905.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le vendredi 30 juin 2000 à 15.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les exercices clôturant les 31 décembre 1994, 31 décembre 1995, 31 décembre 1996, 31 décembre 1997, 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999.
2. Approbation des bilans et des comptes de pertes et profits aux 31 décembre 1994, 31 décembre 1995, 31 décembre 1996, 31 décembre 1997, 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999 et affectation des résultats.
3. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société (conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales) ou la continuation éventuelle des activités de la société mais recapitalisation en conséquence.
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
5. Nominations statutaires.
6. Conversion en Euro (loi du 10 décembre 1998)
autorisation au Conseil d'Administration
 - * de convertir en Euro le capital social
 - * au besoin, de procéder à une augmentation de capital
 - * d'adapter ou de supprimer la valeur nominale des actions
 - * en conséquence, d'adapter les statuts de la société.
7. Divers.

II (02848/008/28)

Le Conseil d'Administration.

CLICHY HOLDING S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 32.487.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le vendredi 30 juin 2000 à 11.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturant le 31 décembre 1999.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1999 et affectation des résultats.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Nomination statutaire.
5. Divers.

II (02849/008/17)

Le Conseil d'Administration.

CONQUEST INVESTMENTS S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 64.827.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le vendredi 30 juin 2000 à 14.30 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturant le 31 décembre 1999.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1999 et affectation des résultats.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Nomination statutaire.

5. Conversion en Euro (loi du 10 décembre 1998)
 autorisation au Conseil d'Administration
 * de convertir en Euro tant le capital social que le capital autorisé
 * au besoin, de procéder à une (des) augmentation(s) de capital
 * d'adapter ou de supprimer la valeur nominale des actions
 * en conséquence, d'adapter les statuts de la société.
6. Divers.

II (02850/008/23)

Le Conseil d'Administration.

THUNDER HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
 R. C. Luxembourg B 51.162.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le vendredi 30 juin 2000 à 15.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturant le 31 décembre 1999.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1999 et affectation des résultats.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

II (02851/008/17)

Le Conseil d'Administration.

ALIFINCO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
 R. C. Luxembourg B 25.045.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 30 juin 2000 à 14.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1999.
- 3 Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.
5. Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur.
6. Nominations statutaires.
7. Décision à prendre conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
8. Divers.

II (02852/029/21)

Le Conseil d'Administration.

EURO.I S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
 R. C. Luxembourg B 38.392.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 30 juin 2000 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1999.
- 3 Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.
5. Nominations statutaires.
6. Divers.

II (02853/029/19)

Le Conseil d'Administration.

LOMBARD ODIER INVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 39, Allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 25.301.

Les actionnaires de LOMBARD ODIER INVEST sont convoqués par la présente à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 30 juin 2000 à 11.30 heures dans les bureaux du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ LUXEMBOURG, 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, et dont l'ordre du jour est le suivant:

Ordre du jour:

- A) Modification de l'article 21, paragraphe 6, première phrase des statuts comme suit:
«En cas de demandes de rachat à une quelconque date d'évaluation de plus de 10 pour cent du nombre de parts d'un fonds des marchés émergents ou d'un sous-fonds dont les avoirs sont principalement investis dans des sociétés de petites capitalisations, la Société peut choisir de vendre des avoirs de ce fonds à concurrence, dans la mesure du possible, de la même proportion des avoirs du fonds représentés par les parts pour lesquelles une demande de rachat a été déposée par rapport au total des parts alors en circulation.»
Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 6:
«En cas de demandes de rachat à une date d'évaluation quelconque de plus de 10 pour cent du nombre de parts d'un sous-fonds qui ne soit pas un fonds des marchés émergents et dont les avoirs ne sont pas principalement investis dans des sociétés de petites capitalisations, la Société ne sera pas tenue de racheter à une date d'évaluation quelle qu'elle soit ou durant une période de sept jours d'évaluation consécutifs plus de 10 pour cent du nombre de parts d'un sous-fonds en circulation à la date d'évaluation ou au début de la période considérée. Le rachat peut être différé en conséquence de maximum sept jours d'évaluation à compter de la date de réception de la demande de rachat (mais toujours dans le respect des limites susdites). En cas de report des rachats, les parts correspondantes seront rachetées à la valeur d'actif net par action à la date d'évaluation à laquelle la demande est exécutée.»
- B) Modification de l'article 23, paragraphe D, (d) des statuts par suppression du second paragraphe relatif au principe de contagion.
- C) Modification de l'article 28 par ajout d'un nouveau paragraphe après le premier paragraphe des statuts, et libellé comme suit:
«Lorsque la valeur résiduelle des actions détenues par un investisseur est inférieure à USD 5.000,- (ou à tout autre montant éventuellement fixé par le Conseil de direction et publié dans le prospectus) en conséquence d'une demande de rachat ou de conversion, la Société peut rembourser ou convertir les parts restantes détenues par l'investisseur.»

L'assemblée sera valablement constituée et pourra décider valablement sur les points à l'ordre du jour dès lors que la moitié au moins des actionnaires sont présents ou représentés. Les points à l'ordre du jour seront adoptés à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et exerçant un droit de vote.

Les procurations seront envoyées au siège social de la Société auprès du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ LUXEMBOURG S.A., à l'adresse susmentionnée, à l'attention de Mme Anne Felten, fax (352) 47.67.35 00, pour le 23 juin 2000 au plus tard.

Le texte de projet des amendements proposés aux statuts peut être consulté au siège statutaire du fonds et une copie en est remise sur demande.

II (02866/755/44)

Le Conseil de direction.

XENOS, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 7, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 63.698.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par la présente à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le vendredi 30 juin 2000 à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration;
2. Rapport du Réviseur d'entreprises;
3. Examen et approbation des comptes annuels au 31 mars 2000;
4. Décharge à donner aux administrateurs;
5. Affectation du résultat;
6. Nominations statutaires;
7. Divers.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les détenteurs d'actions au porteur sont priés de déposer leurs actions cinq jours francs avant le jour de l'assemblée auprès de la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.

II (02868/755/20)

Le Conseil d'Administration.

ALPINE FOREIGN INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 61.311.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 3 juillet 2000 à 15.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1999.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Autorisation au Conseil d'Administration dans le cadre de la loi du 10 décembre 1998, de procéder aux formalités de conversion du capital social (et du capital autorisé) en EURO, d'augmenter le capital social (et le capital autorisé), d'adapter ou de supprimer la désignation de la valeur nominale des actions et d'adapter les statuts en conséquence.
6. Divers.

II (02934/534/20)

Le Conseil d'Administration.

OBANOSH, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 44.378.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 3 juillet 2000 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1999.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Autorisation au Conseil d'Administration dans le cadre de la loi du 10 décembre 1998, de procéder aux formalités de conversion du capital social (et du capital autorisé) en EURO, d'augmenter le capital social (et le capital autorisé), d'adapter ou de supprimer la désignation de la valeur nominale des actions et d'adapter les statuts en conséquence.
6. Divers.

II (02935/534/20)

Le Conseil d'Administration.

SANTAR HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 57.446.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 3 juillet 2000 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1999.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
6. Autorisation au Conseil d'Administration dans le cadre de la loi du 10 décembre 1998, de procéder aux formalités de conversion du capital social (et du capital autorisé) en EURO, d'augmenter le capital social (et le capital autorisé), d'adapter ou de supprimer la désignation de la valeur nominale des actions et d'adapter les statuts en conséquence.
7. Divers.

II (02936/534/21)

Le Conseil d'Administration.

21215

VERO PARTNERS, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 60.653.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 3 juillet 2000 à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels au 31 décembre 1997, au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999 et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes y relatifs.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1997, au 31 décembre 1998 et au 31 décembre 1999.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
6. Autorisation au Conseil d'Administration dans le cadre de la loi du 10 décembre 1998, de procéder aux formalités de conversion du capital social (et du capital autorisé) en EURO, d'augmenter le capital social (et le capital autorisé), d'adapter ou de supprimer la désignation de la valeur nominale des actions et d'adapter les statuts en conséquence.
7. Divers.

II (02937/534/23)

Le Conseil d'Administration.

SAROMINVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 62.310.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra extraordinairement le lundi 3 juillet 2000 à 9.45 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du conseil d'administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels aux 31 décembre 1997, 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
- Nomination statutaire.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (02979/755/19)

Le Conseil d'Administration.

INVESCO GT, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1331 Luxembourg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 34.457.

Shareholders of INVESCO GT Euro Reserve Fund are hereby convened to attend an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

which will be held on 7th July, 2000 at the registered office of INVESCO GT at 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte in Luxembourg at 10.00 a.m. to deliberate and vote on the following agenda:

Agenda:

Extraordinary resolution

To approve the consolidation of shares in INVESCO GT Euro Reserve Fund at the rate of 1 new share issued for 100 existing shares.

There is no quorum required for this Extraordinary General Meeting and the resolution will be adopted if voted by a simple majority of the Shares present or represented.

Shareholders may vote in person or by proxy.

A letter to Shareholders and Proxy Cards are available at the registered office of INVESCO GT (Tel: 352 2547 01 203, Fax: 352 2547 01 609) and at the offices of INVESCO ASSET MANAGEMENT ASIA LIMITED, 12th Floor, Three Exchange Square, 8 Connaught Place, Central, Hong Kong (Tel: 852 2842 7878, Fax: 852 2842 7299), INVESCO GLOBAL INVESTMENT FUNDS LIMITED, 11, Devonshire Square, London EC2M 4YR, England (Tel: 44 171 626 4741/9431, Fax: 44 171 710 4600) and INVESCO FONDSERVICE, G.m.b.H., Bleichstrasse 60-62, 60313 Frankfurt am Main, Germany (Tel: 49 69 2980 7800, Fax: 49 69 2980 7241).

II (02998/584/25)

The Board of Directors.

INVESCO GT, Société d'Investissement à Capital Variable.
Registered office: L-1331 Luxembourg, 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 34.457.

Shareholders of INVESCO GT Dollar Reserve Fund are hereby convened to attend an
EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
which will be held on *7th July, 2000* at the registered office of INVESCO GT at 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte in Luxembourg at 10.00 a.m. to deliberate and vote on the following agenda:

Agenda:

Extraordinary resolution

To approve the consolidation of shares in INVESCO GT Dollar Reserve Fund at the rate of 1 new share issued for 10 existing shares.

There is no quorum required for this Extraordinary General Meeting and the resolution will be adopted if voted by a simple majority of the Shares present or represented.

Shareholders may vote in person or by proxy.

A letter to Shareholders and Proxy Cards are available at the registered office of INVESCO GT (Tel: 352 2547 01 203, Fax: 352 2547 01 609) and at the offices of INVESCO ASSET MANAGEMENT ASIA LIMITED, 12th Floor, Three Exchange Square, 8 Connaught Place, Central, Hong Kong (Tel: 852 2842 7878, Fax: 852 2842 7299), INVESCO GLOBAL INVESTMENT FUNDS LIMITED, 11, Devonshire Square, London EC2M 4YR, England (Tel: 44 171 626 4741/9431, Fax: 44 171 710 4600) and INVESCO FONDSERVICE, G.m.b.H., Bleichstrasse 60-62, 60313 Frankfurt am Main, Germany (Tel: 49 69 2980 7800, Fax: 49 69 2980 7241).

II (02999/584/25)

The Board of Directors.

WORLD TRAVEL CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 67.746.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires de notre société qui se tiendra au siège social en date du *29 juin 2000* à 15.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
2. Approbation du bilan, du compte de pertes et profits et affectation du résultat au 31 décembre 1999;
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
4. Divers.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer les titres au porteur de la société auprès de la BANQUE POPULAIRE DU LUXEMBOURG S.A. cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

II (03113/755/18)

Le Conseil d'Administration.